



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-045

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT

82-2020-08-19-002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (10 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2020-08-26-007 - AP attribuant la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif et la lettre de félicitation avec citation au BO (2 pages) Page 17

82-2020-08-17-001 - AP relatif à la surveillance de la baignade du plan d'eau de la base de loisirs de Negret à Bressols (2 pages) Page 20

82-2020-07-31-005 - ap82-ddcspp--07-05 du 30 juillet 2020 relatif à la surveillance de la piscine ingreo-pierre_briois (1 page) Page 23

82-2020-07-31-006 - ap82-ddcspp--07-06 du 30 juillet 2020 relatif à la surveillance de la piscine jonathan-delmas (1 page) Page 25

82-2020-07-31-007 - ap82-ddcspp--07-07 du 30 juillet 2020 relatif à la surveillance de la piscine ingreo-loris_lonni (1 page) Page 27

82-2020-07-31-008 - ap82-ddcspp--07-08 du 30 juillet 2020 relatif à la surveillance de la piscine ingreo-remi_bondon (1 page) Page 29

82-2020-07-31-009 - ap82-ddcspp-2020-07-04 relatif à la surveillance de la piscine de la base départementale de St Nicolas de la Grave_Thomas-Sylvia (2 pages) Page 31

82-2020-08-11-003 - ap82-ddcspp-2020-07-09 relatif à la surveillance de la piscine de la base départementale de St Nicolas de la Grave_nathalie-bonnet (2 pages) Page 34

82-2020-08-04-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) (4 pages) Page 37

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-08-28-001 - Délégation de signature du responsable du Pôle Inspection de Contrôle et d'Expertise (PCE) de Tarn-et-Garonne, mise à jour au 1er septembre 2020 (2 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-20-002 - Annule et remplace l'arrêté 82-2020-08-18-002 du 18/08/2020 Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOIX et Cie (2 pages) Page 45

82-2020-03-16-006 - AP complémentaire relatif à l'extension de l'agglomération d'assainissement - Raccordement de SAINT-PORQUIER (4 pages) Page 48

82-2020-07-01-004 - AP portant subdélégation de signature pour l'exercice de fonction d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat (10 pages) Page 53

82-2020-08-06-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux d'entretien des chaussées sur A20 contournement de Montauban entre les échangeurs n°60 et n°66 (5 pages) Page 64

82-2020-08-13-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°82-2015-09-066 du 22/09/2015 et portant modification de la composition de la CDPENAF (3 pages)	Page 70
82-2020-08-06-001 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisán dans le département de Tarn-et-Garonne (10 pages)	Page 74
82-2020-08-17-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par l'entreprise ANTARGAZ (2 pages)	Page 85
82-2020-08-18-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOIX et Cie - 3 rue du Toural - 12210 Laguiole (2 pages)	Page 88
82-2020-08-20-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise AXIMUM (2 pages)	Page 91
82-2020-08-27-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION - 31776 Colomiers (2 pages)	Page 94
82-2020-08-12-001 - arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Transports LAMPE (2 pages)	Page 97
82-2020-08-18-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SARL ORTET LTS (2 pages)	Page 100
82-2020-08-13-003 - arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SUEZ - ZI du Capiscol - 8 rue Evariste Galois - CS 635 - 34535 Béziers cedex (2 pages)	Page 103
82-2020-08-13-001 - arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par l'entreprise ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal - ZAC du Pesqué - 64146 Billère cedex (2 pages)	Page 106
82-2020-08-26-005 - Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau - 26 août 2020 (4 pages)	Page 109
82-2020-08-04-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau (3 pages)	Page 114
82-2020-08-05-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - (10 pages)	Page 118

82-2020-08-11-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 11 août 2020 (10 pages)	Page 129
82-2020-08-13-002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 13 août 2020 (12 pages)	Page 140
82-2020-08-26-006 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 26 août 2020 (10 pages)	Page 153
82-2020-08-26-008 - Arrêté préfectoral portant mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 164
82-2020-08-18-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A20 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée du giratoire de la route départementale 820 à proximité du diffuseur n° 59 - Caussade (4 pages)	Page 167
82-2020-08-17-002 - arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique relative à la révision partielle du plan de prévention des risques "inondation" du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac (6 pages)	Page 172
82-2020-08-03-002 - Arrêté relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 179
82-2020-08-26-003 - Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à Montauban le 29 août 2020 (3 pages)	Page 182
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
82-2020-08-20-003 - Arrêté modifiant la composition du CDEN (2 pages)	Page 186
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2020-08-29-003 - 2020 - AEMO Sauvegarde de l'Enfance - tarification (2 pages)	Page 189
82-2020-06-25-001 - 2020-006-délégation générale de signature CH MTBN (2 pages)	Page 192
82-2020-08-31-001 - 2020-08-31 - subdélégation de signature par DREAL (4 pages)	Page 195
82-2020-07-21-007 - AIP approbation SAGE vallée de la Garonne (14 pages)	Page 200
82-2020-08-27-002 - AP bureaux de vote 2021 (8 pages)	Page 215
82-2020-08-11-002 - AP consultation du public - ICPE - création d'une déchetterie soumise à enregistrement - Grand Montauban (3 pages)	Page 224
82-2020-08-07-001 - AP liste des communes rurales 2020 (1 page)	Page 228
82-2020-08-04-003 - AP modificatif - CSS usine d'incinération des déchets- Montauban (2 pages)	Page 230
82-2020-08-26-001 - AP portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux - SARL VALMAT à BRESSOLS (6 pages)	Page 233
82-2020-08-07-002 - AP portant obligation du port du masque dans certains lieux publics (3 pages)	Page 240
82-2020-08-03-001 - AP travaux de sécurisation du barrage du Malivert - Commune de Lolières (4 pages)	Page 244

82-2020-08-24-002 - Arrêté portant modification de l'adresse de l'entreprise Thanatopraxie Sud (2 pages)	Page 249
82-2020-08-14-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de la commission départementale de sécurité routière (1 page)	Page 252
82-2020-08-21-001 - Arrêté portant prolongation de l'obligation du port du masque dans certains lieux publics (3 pages)	Page 254
82-2020-08-24-003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire, Les Salons Funéraires Verdunois à VERDUN-SUR-GARONNE, Madame Claudette ARROYOS (2 pages)	Page 258
82-2020-08-24-001 - Arrêté portant sur le renouvellement de dénomination de commune touristique Saint-Antonin-Noble-Val. (2 pages)	Page 261
82-2020-08-21-003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SARL DH & ZA à GIMAT (3 pages)	Page 264
82-2020-08-21-002 - CDAC Arrêté portant habilitation pour les certificats de conformité. SAS Polygone (2 pages)	Page 268
82-2020-04-01-002 - CHIC - 2020-105 Délégation de signature MC BALAGEAS (3 pages)	Page 271
82-2020-08-14-001 - Conférence territoriale de l'action publique d'Occitanie (12 pages)	Page 275
82-2020-08-29-001 - SMCOL_T_3_320090111000 (2 pages)	Page 288
82-2020-08-29-002 - SMCOL_T_3_320090111001 (2 pages)	Page 291
82-2020-08-04-002 - syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Bas Quercy - modification des statuts (6 pages)	Page 294
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2020-08-19-001 - Arrêté de spécialité FDF SDIS 82 additif 5 - 2020 (2 pages)	Page 301

DDT

82-2020-08-19-002

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2020 –
portant limitation des prélèvements d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-08-13-002 du 13 août 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste atteignant le niveau "décennal sec",

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette	2 jours – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	2 jours – Niv 1B	Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	2 jours – Niv 1B	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction	Modalité de restriction	
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Pour le maraîchage, la dérogation s'applique selon la modalité de niveau 2 décrite dans le tableau de l'article 1-3 du présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 22 août 2020 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-08-13-002 du 13 août 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le

19 AOUT 2020

Pour le préfet,
Par déléation,
La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

Page 5

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

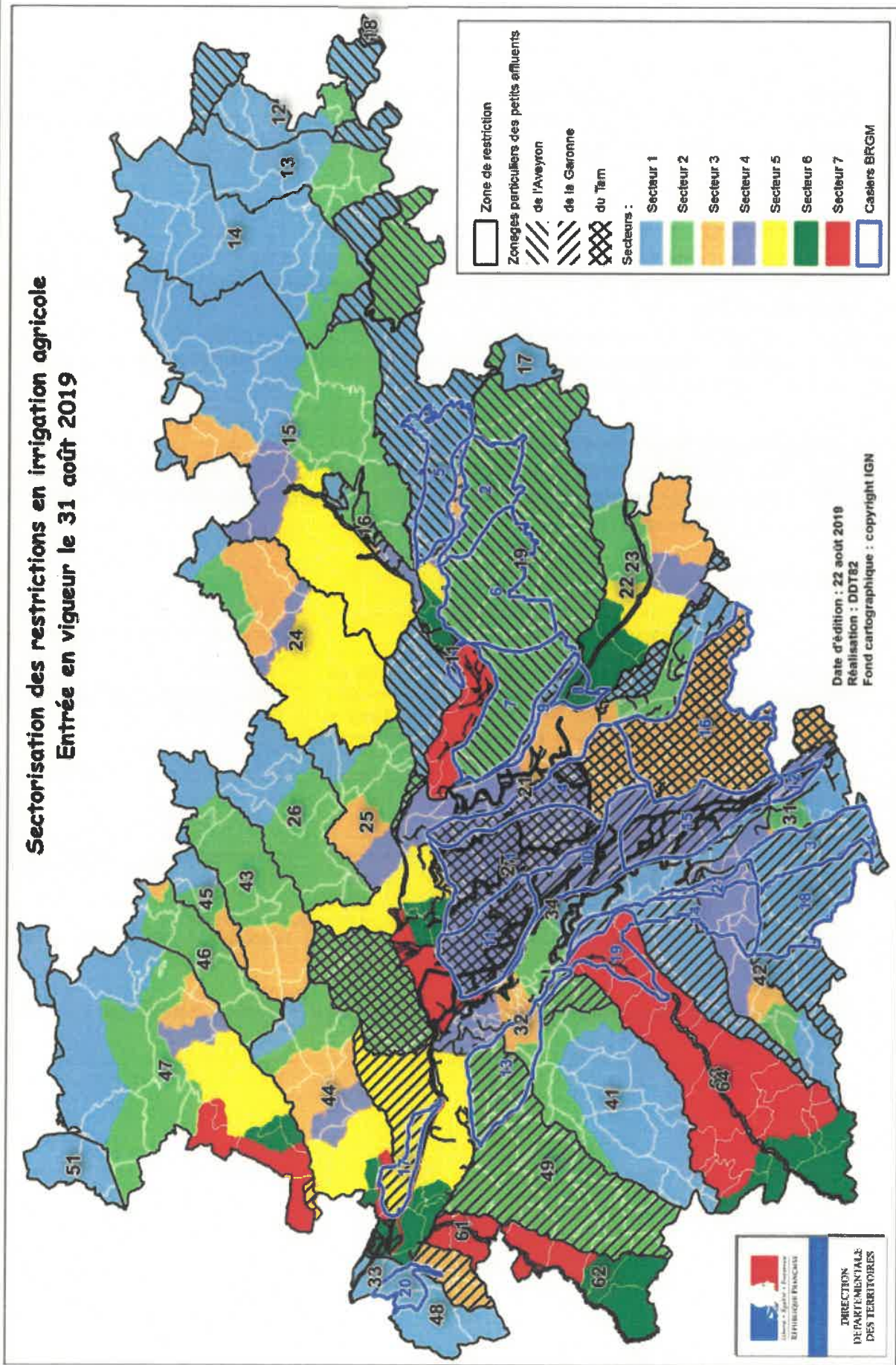
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriktion 1 JOUR par semaine	Interdit	Interdit	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriktion 2 JOURS par semaine	Interdit	Interdit	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriktion 3.5 JOURS par semaine	Interdit	Interdit	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
pour le maraîchage, cette annexe ne s'applique pas. Consulter les articles 1-3 et 1-4 du présent arrêté.

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 3	82056	Espinas	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 3
82003	Angeville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2	82060	Fauroux	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 2	82061	Fénéyrols	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 3	82062	Finhan	Niveau 3
82008	Auwillar	Niveau 2	82063	Garganvillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 2	82065	Gasques	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 3	82066	Génébrières	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 3	82067	Gensac	Niveau 2
82013	Beaumont-de-Lomagne	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 2
82014	Beaupuy	Niveau 2	82069	Ginals	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 2	82070	Glatens	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 2	82071	Goas	Niveau 2
82017	Bessens	Niveau 3	82072	Golfech	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 3	82073	Goudourville	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 3	82074	Gramont	Niveau 1B
82020	Bouillac	Niveau 3	82075	Grisolles	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 2	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 2	82077	Labarthe	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 2	82078	Labastide-de-Pennie	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3	82079	Labastide-Saint-Pierre	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 3	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 3	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 3
82028	Canals	Niveau 3	82083	Lachapelle	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 2	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 2	82086	Lafitte	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3	82088	Laguépie	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82037	Caussade	Niveau 3	82092	Lapenche	Niveau 3
82038	Caylus	Niveau 3	82093	Larrazet	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 3	82094	Lauzerte	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 3	82095	Lavaurette	Niveau 3
82041	Cazals	Niveau 2	82096	Lavilledieu-du-Temple	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 3	82098	Léojac	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2	82100	Loze	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2	82102	Mansonville	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 3	82103	Marignac	Niveau 2
82049	Donzac	Niveau 3	82104	Marsac	Niveau 2
82050	Dunes	Niveau 3	82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82106	Maubec	Niveau 2
82052	Escatalens	Niveau 3	82107	Maumusson	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3	82108	Meauzac	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 2	82109	Merles	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 2	82110	Mirabel	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3	82155	Saint-Antonin-Noble-Val	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3	82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82114	Monbéqui	Niveau 2	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3	82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82116	Montagudet	Niveau 2	82159	Saint-Cirq	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3	82160	Saint-Clair	Niveau 3
82118	Montaïn	Niveau 2	82161	Saint-Étienne-de-Tul.	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3	82162	Saint-Georges	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 3	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3	82165	Saint-Loup	Niveau 2
82123	Montbartier	Niveau 3	82166	Saint-Michel	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 3	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 3	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 3	82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	Niveau 3
82127	Montesquieu	Niveau 3	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3	82171	Saint-Porquier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 2	82172	Saint-Projet	Niveau 3
82130	Montjoi	Niveau 3	82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Quercy	Niveau 3	82174	Saint-Vincent-d'Autejac	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2	82175	St-Vincent-Lespinasse	Niveau 3
82133	Mouillac	Niveau 3	82176	La Salvetat-Belmontet	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 2	82177	Sauveterre	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 3	82178	Savenès	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 3	82179	Septfonds	Niveau 3
82137	Pariset	Niveau 2	82180	Sérignac	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3	82181	Sistels	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2	82182	Touffailles	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2	82183	Tréjouis	Niveau 3
82141	Pommevic	Niveau 2	82184	Vaïssac	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 3	82185	Vaieilles	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 2	82186	Valence	Niveau 3
82144	Puycornet	Niveau 3	82187	Varen	Niveau 2
82145	Puygaillard-de-Quercy	Niveau 3	82188	Varennes	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-Lomagne	Niveau 2	82189	Vazerac	Niveau 3
82147	Puylagarde	Niveau 2	82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82148	Puylaroque	Niveau 3	82191	Verfeil-sur-Seye	Niveau 2
82149	Réalville	Niveau 3	82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3	82193	Vigueron	Niveau 2
82151	Roquecor	Niveau 3	82194	Villebrumier	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2	82195	Villemade	Niveau 3
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3			

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-08-26-007

AP attribuant la médaille de bronze de la jeunesse des
sports et de l'engagement associatif et la lettre de

*AP attribuant la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif et la
lettre de félicitation avec citation au BO*

félicitation avec citation au BO



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesses, sport et vie associative

ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF et LA LETTRE DE FÉLICITATIONS AVEC CITATION AU BULLETIN OFFICIEL

Promotion du 14 janvier 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;
VU la circulaire n° 87.197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier Ministre chargé de la jeunesse des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est réunie le 17 juin 2020

Avec les parrainages de Madame Maryse GORRE et de Monsieur Didier MESLET, médaillés d'Or

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Monsieur FURBEYRE Benoît, pompier volontaire et formateur et domicilié à Lavit de Lomagne.

Monsieur MARTI Julien, pompier volontaire et formateur et domicilié à Lavit de Lomagne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur ALBERT Charles, Vice Président de Quercy Grimpe et domicilié à Saint Etienne de Tulmont.

Monsieur SCHAEFFER Frédéric, entraîneur puis dirigeant du Cazes Olympique et domicilié à Montauban.

Monsieur BERGERAT Philippe, Président de la MJC de Montauban et domicilié à Montauban..

Monsieur PEREZ Antoine, bénévole à l'association Majo'danse et domicilié à CAYRAC.

Monsieur TAVERNE Patrick, bénévole au club d'aviron de Grisolles et domicilié à CANALS.

Madame GRAND épouse LAVAL Marie, bénévole au club d'aviron de Grisolles et domiciliée à CANALS.,

Monsieur PALU Jean-Jacques entraîneur bénévole au club de rugby de l'avenir Moissagais, et domicilié MONTESQUIEU.

Article 2 : la lettre de félicitations est attribuée à :

Sambo :

Monsieur BEITZEL Adrien, Champion régional de Sambo et domicilié à MONTBETON.

Madame BOUCHOUIEFF Championne de France de Gymnastique FSGT et domiciliée à MONTAUBAN,

Monsieur GRIMARD Fabien, Champion départemental de sambo 2019 et domicilié à Montbeton.

Monsieur RETHORE Franck, Champion départemental et régional de Sambo 2018 et vice champion de France 2019 et domicilié à MONTAUBAN.

Monsieur DORCIER Gatien, Champion départemental et régional de Sambo 2018 et domicilié à MONTAUBAN

Monsieur GAREL Hugo, Champion régional et départemental de Sambo 2019 et domicilié à ALBI.

Madame KEDIDECHE Morgane, Championne de France de gymnastique FSGT et domiciliée à MONTAUBAN.

Madame BERTHOME Tana, Championne régionale et départementale de Sambo 2018 et 2019 et domiciliée à MONTAUBAN.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **26 AOUT 2020**

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tam-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-08-17-001

AP relatif à la surveillance de la baignade du plan d'eau de
la base de loisirs de Negret à Bressols

AP relatif à la surveillance de la baignade du plan d'eau de la base de loisirs de Negret à Bressols



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- du 17/08/2020 RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DU PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DE NEGRET A BRESSOLS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Simon HOGEDE, exploitant de
l'établissement « Base de loisirs de Négret » à Bressols en date du 4 août 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 30/04/2019;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Aimine BAGHDAD BRAHIM, né le 13 avril 1999 à MARSEILLE (13) est
autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs de Bressols, pour la période du 1er août au
31 août 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le Maire de Bressols, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17/08/2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-07-31-005

ap82-ddcspp--07-05 du 30 juillet 2020 relatif à la
surveillance de la piscine ingreo-pierre_briois

ap82-ddcspp--07-05 du 30 juillet 2020 relatif à la surveillance de la piscine ingreo-pierre_briois



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° AP82- DDCSPP- 2020- 07-05 du 30 juillet 2020 RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE INGREO de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, responsable de la piscine
INGRÉO de Montauban 30 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
27 mai 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Pierre BRIOIS, né le 1^{er} décembre 1994 à Toulouse est autorisée à surveiller la
piscine INGRÉO de Montauban, pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 septembre 2020 inclus, à
l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités
territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint, Christophe THINET,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-07-31-006

ap82-ddcspp--07-06 du 30 juillet 2020 relatif à la
surveillance de la piscine jonathan-delmas

ap82-ddcspp--07-06 du 30 juillet 2020 relatif à la surveillance de la piscine jonathan-delmas



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° AP82- DDCSPP- 2020- 07-06 du 30 juillet 2020 RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE INGREO de MONTAUBN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, responsable de la piscine
INGRÉO de Montauban 30 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
5 avril 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Jonathan DELMAS, né le 07 mars 1996 à Montauban est autorisée à surveiller la
piscine INGRÉO de Montauban, pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 septembre 2020 inclus, à
l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités
territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint, Christophe THINET,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-07-31-007

ap82-ddcspp--07-07 du 30 juillet 2020 relatif à la
surveillance de la piscine ingreo-loris_lonni

ap82-ddcspp--07-07 du 30 juillet 2020 relatif à la surveillance de la piscine ingreo-loris_lonni



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° AP82- DDCSPP- 2020- 07-07 du 30 juillet 2020 RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE INGREO de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, responsable de la piscine
INGRÉO de Montauban 30 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
5 décembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Loris LONNI, né le 4 décembre 1999 à Montauban est autorisée à surveiller la
piscine INGRÉO de Montauban, pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 septembre 2020 inclus, à
l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités
territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint, Christophe THINET,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prelecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-07-31-008

ap82-ddcspp--07-08 du 30 juillet 2020 relatif à la
surveillance de la piscine ingreo-remi_bondon

ap82-ddcspp--07-08 du 30 juillet 2020 relatif à la surveillance de la piscine ingreo-remi_bondon



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° AP82- DDCSPP- 2020- 07-08 du 30 juillet 2020 RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE INGREO de MONTAUBN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, responsable de la piscine
INGRÉO de Montauban 30 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
21 mai 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Rémi BONDON né le 16 janvier 2001 à Paris 14 est autorisée à surveiller la
piscine INGRÉO de Montauban, pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 septembre 2020 inclus, à
l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités
territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint, Christophe THINET,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-07-31-009

ap82-ddcspp-2020-07-04 relatif à la surveillance de la
piscine de la base départementale de St Nicolas de la

*ap82-ddcspp-2020-07-04 relatif à la surveillance de la piscine de la base départementale de St
Nicolas de la Grave_Thomas-Sylvia*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° AP82- DDCSPP- 2020- 07-04 du 30 juillet 2020 RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DEPARTEMENTALE DE Saint ' NICOLAS DE LA GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Claire MORATO, responsable de la base
départementale de loisirs de St Nicolas de la Grave 28 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 2 mai 2018 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Marie Sylvia THOMAS, née le 20 juin 1995 à Bélem (Brésil) est autorisée à
surveiller la piscine de la base départementale de loisirs de St Nicolas de la Grave, pour la période
du 28 juillet au 30 août 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,
En son absence

Pour la Directrice départementale,
et par délégation,
Le Chef du service Jeunesse,
Sports et Vie Associative


Pierre FAUVEAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-08-11-003

ap82-ddcspp-2020-07-09 relatif à la surveillance de la
piscine de la base départementale de St Nicolas de la

*ap82-ddcspp-2020-07-09 relatif à la surveillance de la piscine de la base départementale de St
Grave_nathalie-bonnet
Nicolas de la Grave_nathalie-bonnet*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° AP82- DDCSPP- 2020- 07-09 du 11 août 2020 RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE Saint NICOLAS DE LA GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Claire MORATO, responsable de la base
départementale de loisirs de St Nicolas de la Grave 28 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 15 juin 1993 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Nathalie BONNET, née le 20 janvier 1963 à Toulouse (Haute Garonne) est
autorisée à surveiller la piscine de la base départementale de loisirs de St Nicolas de la Grave,
pour la période du 1^{er} au 31 août 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 août 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,
En son absence et par délégation

Pour la Directrice départementale,
et par délégation,
Le Chef du service Jeunesse,
Sports et Vie Associative


Pierre FAUVEAU


Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-08-04-004

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes

*Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des
handicapées (C.D.A.P.H.)
personnes handicapées (C.D.A.P.H.)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° :
AD n° : 2020-1210

ARRETE MODIFICATIF

DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)

(AP. n° 82-2018-06-01-002 et AD. n° 2018-799 du 1^{er} juin 2018)
(AP. modificatif n° 82-2020-02-28-015 et AD. n° 2020-335 du 28 février 2020)
(AP modificatif n° 82-2020-05-14-002 et AD. N° 2020-558 du 14 mai 2020)

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-01-002 et AD n° 2018-799 du 1^{er} juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par les arrêtés :

- . AP n° 82-2020-02-28-015 et AD n° 2020-355 du 28 février 2020,
- . AP n° 82-2020-05-14-002 et AD n° 2020-558 14 mai 2020 ;

.../...

VU le courrier de « l'ANRAS » reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 10/07/2020, qui informe du changement de titulaire et de suppléant pour siéger à la CDAPH ;

VU le courrier transmis par « L'Union départementale de Force Ouvrière 82 » reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 17/07/2020, qui informe du changement de titulaire pour siéger à la CDAPH ;

VU les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 1er juin 2018 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

*** Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire	:	- Monsieur Alexandre THOS (UD FO 82)
Suppléants	:	- Madame Maryse DENNEULIN (FSU)
		- Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)
		- Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

6° - Au titre des sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire	:	- Madame Françoise ARNAL
Suppléants	:	- Monsieur Stéphane BEAUMONT
		- Monsieur Philippe MARTY

Le reste sans changement.

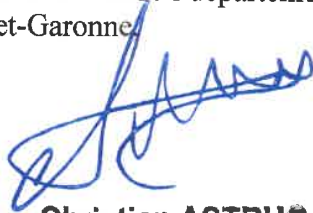
.../...

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.


Fait à Montauban, le **4 AOUT 2020**

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,



Christian ASTRUC

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,



P/ le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-08-28-001

Délégation de signature du responsable du Pôle Inspection
de Contrôle et d'Expertise (PCE) de Tarn-et-Garonne, mise
à jour au 1er septembre 2020



**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU POLE INSPECTION DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
DE TARN-ET-GARONNE**

Le responsable du pôle inspection de contrôle et d'expertise de Tarn-et-Garonne

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Marielle BURATTI	Inspectrice des finances publiques	15000 €	15000 €
Céline CAVASIN	Inspectrice des finances publiques	15000 €	15000 €
Gwenaëlle DREAU	Inspectrice des finances publiques	15000 €	15000 €
Nadine FOERSTER	Inspectrice des finances publiques	15000 €	15000 €
Florence GRIMANDI	Inspectrice des finances publiques	15000 €	15000 €
Nathalie PUPILE	Inspectrice des finances publiques	15000 €	15000 €
Ariane SOULIE	Inspectrice des finances publiques	15000 €	15000 €
Myriam TRUILHE	Inspectrice des finances publiques	15000 €	15000 €
Ludovic PROUST	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Article 2 Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le 28/08/2020

Le responsable du pôle inspection de contrôle et d'expertise

M Manuel GOMEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-20-002

Annule et remplace l'arrêté 82-2020-08-18-002 du
18/08/2020

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre
temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes pour les
véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise BOIX et Cie

ARRÊTE :

Article 1er : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par la société Suez, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Immatriculation tracteur	Immatriculation remorque
FB-062-GY	BW-343-KW

La dérogation est accordée pour la période : samedi 22 août 2020 et samedi 29 août 2020.

Article 2 : Les déplacements autorisés à titre dérogatoire concerne l'ensemble du réseau routier des départements de l'Aveyron et du Tarn.

Lieu de départ : **SAINTE GENEVIÈVE SUR ARGENCE (12)**

Lieu d'arrivée : **GRAULHET (81)**

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société BOIX.

Fait à Montauban, le **20 AOUT 2020**

Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service connaissance et risques,


Nolvann DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-16-006

AP complémentaire relatif à l'extension de l'agglomération
d'assainissement - Raccordement de SAINT-PORQUIER

*AP complémentaire relatif à l'extension de l'agglomération d'assainissement - Raccordement de
SAINT-PORQUIER*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Eau et Biodiversité
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 82-2020- complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2011-124-0013
du 4 mai 2011 autorisant le système d'assainissement de CASTELSARRASIN
Extension de l'agglomération d'assainissement - Raccordement de Saint Porquier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R.214-1 à 56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L. 2224-17, R.2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-814 en date du 25 juillet 2003 autorisant le rejet de la station d'épuration de Saint Porquier et ses arrêtés complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-124-0013 du 4 mai 2011 autorisant le rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Castelsarrasin ;

Vu les zonages d'assainissement en cours de modification des communes de Castelsarrasin et Saint Porquier ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 12 décembre 2019, présenté par le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 82-2019-00553 et relatif au transfert des effluents de la commune de Saint Porquier vers le système de traitement de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-814 en date du 19 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte Eaux Confluences à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au maître d'ouvrage le 10/03/2020 ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage en date du 13 mars 2020 ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant qu'en raison de la non conformité de la station d'épuration de Saint Porquier et de son impact sur le milieu, il est nécessaire de fixer une date limite pour l'achèvement des travaux ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de Castelsarrasin, est complété par les articles suivants :

Article 1 : Nature de l'opération

Le Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences est autorisé à réaliser les travaux pour le transfert des effluents de la commune de Saint Porquier vers le système de traitement de Castelsarrasin.

L'agglomération d'assainissement de Castelsarrasin est composée des communes de Castelsarrasin et Saint Porquier à compter du raccordement visé ci-dessus. La charge polluante représentée par Saint Porquier est estimée à 990 EH à horizon 15 ans.

Les travaux de raccordement concernent les communes de Saint Porquier et Castelsarrasin. Ils doivent être achevés **au 15 octobre 2020**.

Article 2 : Nomenclature

Les nouveaux ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Prescriptions techniques spécifiques

3.1 - PHASE CHANTIER

Un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement sera élaboré et mis en œuvre pendant la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan sera transmise au Service de la Police de l'Eau pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il devra notamment définir les moyens de contrôles et de maîtrise des risques de pollution au milieu aquatique en fonction des différentes phases de chantier.

Durant les travaux, la continuité du traitement des effluents de Saint Porquier doit être assurée. Aucun déversement d'eaux non traitées n'est admis, sauf circonstance exceptionnelle déclarée et justifiée auprès du service de police de l'eau.

3.2 - PHASE EXPLOITATION et MAINTENANCE DU RÉSEAU DE TRANSFERT

Le réseau de collecte est séparatif, il est situé sur les communes de Saint Porquier et de Castelsarrasin. Le réseau de transfert est en refoulement sur 7200 ml puis raccordé au réseau d'assainissement de Castelsarrasin.

Il est équipé d'un poste de refoulement comprenant un trop-plein vers le ruisseau de Majouveau puis le Sanguinenc, une chambre à vannes et un traitement H₂S. Il se situe sur la commune de Saint Porquier à l'emplacement de l'ancienne station d'épuration. Le pompage de 15m³/h maximum (variateur de puissance) est assuré par une pompe + 1 secours. Il est prévu que les pompes puissent fonctionner en simultané si nécessaire.

Le poste est télésurveillé et télégéré, les informations remontées permettent l'analyse requise dans le paragraphe ci-après.

Au cours de l'année qui suit la mise en service du transfert, le bénéficiaire réalise une **synthèse des temps de fonctionnement et de débordement du poste**, il analyse ces données et les corrèle à la pluie. Il intègre le document correspondant dans le bilan annuel de fonctionnement requis par l'article 20.II.2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

3.3 - MISE HORS SERVICE DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT PORQUIER

Les ouvrages de la station d'épuration de Saint Porquier sont neutralisés dès leur mise hors service.

Ils sont détruits dans un délai maximal de **18 mois** après mise en service du transfert. Les sous-produits sont extraits dès la mise hors service et évacués conformément à la réglementation. Les bons d'enlèvement sont fournis au service de police de l'eau sous 2 mois après intervention.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°03-814 autorisant le rejet de la station d'épuration de Saint Porquier dans le Sanguinenc est abrogé à compter de ce raccordement.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le Service de Police de l'Eau des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

Un plan de recollement est fourni à l'issue des travaux.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage durant un mois à la mairie des communes de Castelsarrasin et Saint Porquier.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant 4 mois au moins.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour le permissionnaire, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du dit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le président du Syndicat Mixte Eaux Confluences, Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Montauban, le 16 mars 2020

Le préfet,

L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-01-004

AP portant subdélégation de signature pour l'exercice de
fonction d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82- 2020-07-01- du
portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-10-001 du 10 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC , directrice départementale des Territoires ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté de subdélégation de signature concerne les budgets indiqués ci-après.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

1 – BOP CENTRAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Écologie, développement et aménagement durables	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'agriculture.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

2 – BOP RÉGIONAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Direction de l'action du gouvernement	354 – Administration territoriale de l'Etat.
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	723 – Opérateurs immobilières et entretien des bâtiments de l'État.
Écologie, développement et aménagement durables	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
	181 – Prévention des Risques (PR).
	217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM). Personnel et fonctionnement des services déconcentrés.
	203 – Infrastructures et services de transports (IST).
SB « sécurité »	207 – Sécurité et éducation routières.
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'agriculture.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

3 – Opérations liées à l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs – compte n° B 461-74 (Fonds Barnier)

4 – Opérations liées à l'utilisation du fonds national de garantie des calamités agricoles – compte n° B 461/71.

5– DAP CEREMA

Article 2 :Subdélégation de signature donnée en leur qualité de gestionnaire à

– M. Frédéric AVRIL, secrétaire général par intérim, pour l'ensemble des bops listés à l'article 1 de la présente décision ;

– Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (BOP 135 UTAH, 181-PDR, 207-SER et 203-IST) et compte n° B 461-74 ;

– M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (BOP 135-UTAH) ;

– Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole (programmes 154-EDDAT et 206-SQSA) et compte B461-171 ;

– Mme Céline BONNEL, cheffe du service eau et biodiversité (BOP 149-Forêt, 154-EDDAT, 113-PEB)

à l'effet de signer, chacun en ce qui le concerne :

– les documents relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés de travaux, de fournitures et services inférieurs à 90 000 € HT passés en application du code des marchés publics,

– les bons de commandes établis selon les procédures prévues à l'article 77 du code des marchés publics, et à procéder aux validations dans Chorus formulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation est exercée par l'intérimaire désigné par le directeur départemental des territoires et par l'adjoint désigné ci-après :

- Mme Valérie GOSSET pour le secrétariat général
- Mme Sylvie PAILLARD pour le service habitat
- Mme Marie-Paule LAGARDE pour le service économie agricole
- Mme Séverine WENDEL pour le service eau et biodiversité
- M. Nicolas VIAUD pour le service connaissance et risques

Article 3 :

Des habilitations concernant la signature des marchés à procédure adaptée et la validation dans Chorus formulaires, sont données aux personnes désignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente décision. Le montant et la nature de ces marchés et demandes d'achat sont définis pour chaque personne habilitée.

En outre, des habilitations pour l'utilisation des cartes d'achat sont données aux personnes désignées, et dans les conditions fixées dans l'annexe n° 2 jointe.

Article 4 : Frais de déplacements – Application chorus-dt interfacée avec CHORUS

Valideurs hiérarchiques (VH)

- M. Frédéric AVRIL et Mme Valérie GOSSET pour l'ensemble des agents,
- Mme Nathalie CENCIC pour l'ensemble des agents

- Mme Lucie CHADOURNE-FACON,
- Mmes Sophie DENIS et Marie-Paule LAGARDE pour le service d'économie agricole,
- Mmes Céline BONNEL et Séverine WENDEL pour le service eau et biodiversité,
- Mme Nolvenn DANIEL et M. Nicolas VIAUD pour le service connaissance et risques,
- M. Philippe JOSSERAND et Mme Sylvie PAILLARD pour le service habitat,
- Mmes Juliette DELCAMP, Nelly PONS et M. Gabriel LATOUR pour le service d'aménagement territorial,

sont autorisés à signer les ordres de missions et les états de frais de déplacements, en qualité de **Valideur Hiérarchique (VH)**.

Service Gestionnaire (SG)

- M. Frédéric AVRIL, secrétaire général par intérim,
- Mme Valérie GOSSET, secrétaire générale adjointe.
- Mme Hélène N'GOTTA, cheffe du bureau gestion financière,

sont autorisés à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (**SG**) pour l'ensemble des BOPs.

- Mme Kathy DABLANC, secrétaire MISEN, pêche

est autorisée à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (**SG**) uniquement pour le BOP 113.

Gestionnaire de factures (GF)

- Mme Hélène N'GOTTA, cheffe du bureau gestion financière,
- Mme Valérie DALL'ARMI, gestionnaire financier

sont autorisées en tant que gestionnaire de factures (**GF**) à valider les demandes de paiements des factures voyagistes sur le programme 354.

Gestionnaires Valideurs (GV)

- Mme M. Frédéric AVRIL, secrétaire général par intérim,
- Mme Valérie GOSSET, secrétaire générale adjointe.
- Mme Hélène N'GOTTA, cheffe du bureau gestion financière,

sont autorisés en tant que gestionnaires valideurs (**GV**) à valider la transmission dématérialisée des états de frais dans chorus pour l'ensemble des BOPs.

Article 5 : Budgets non basculés et basculés sur l'outil Chorus dont les DAP CEREMA et Fonds BARNIER

1. M. Frédéric AVRIL, secrétaire général par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

- Mme Hélène N'GOTTA, cheffe du bureau gestion financière,

est autorisée à signer les mandats, ordres de paiement et de virement établis en conformité avec les pièces justificatives de la dépense.

2. Subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène N'GOTTA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

Article 6 :

L'exercice des délégations et autorisations est subordonné à l'accréditation des signatures des fonctionnaires intéressés auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie (DRFIP 31), comptable assignataire.

L'accréditation de signatures de l'arrêté n° 82-2020-03-16-005 est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté n° 82-2020-03-16-005 du 16 mars 2020 concernant la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires par intérim est abrogée.

Article 8 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le
La directrice départementale des Territoires



Nathalie CENCIC

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE N° 82-2020-07-01-

de subdélégation de signature des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget de l'Etat et de représentation du pouvoir adjudicateur

**AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES A PROCEDURE SIMPLE ou ADAPTEE
(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative
aux marchés publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics).
ET DE VALIDER DANS CHORUS FORMULAIRE**

**Pour l'ensemble des BOP listés à l'article n°1 du présent arrêté.
Budgets basculés sur l'outil chorus**

Sur proposition de M. Frédéric AVRIL, secrétaire général par intérim,

Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires,

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple ou adaptée, sous
le contrôle et la responsabilité du Secrétaire Général dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Mathieu URBANEK	Toutes demandes	3 000,00 €
Hélène N'GOTTA	Toutes demandes	3 000,00 €

Autorise les agents nommés ci-après, à procéder aux validations dans Chorus formulaires des
demandes d'achats sous le contrôle et la responsabilité du Secrétaire Général dans les conditions
stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Hélène N'GOTTA	Toutes demandes	5 000,00 €
Valérie DALL'ARMI	Toutes demandes	3 000,00 €

et à procéder aux validations des Services Faits.

**BOP 113
signature marchés à procédure simple**

Sur proposition de Mme Céline BONNEL, chef du service eau et biodiversité,

Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des Territoires,

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple sous le contrôle et
la responsabilité du chef du service eau et biodiversité dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Julien MAILLES	Toutes demandes	3 000,00 €
Lucie NAPOLITAN	Toutes demandes	3 000,00 €

BOP 135
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat,

Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des Territoires,

Autorise Madame Sophie DELBREIL à procéder aux validations dans Chorus formulaires sous le contrôle et la responsabilité du Chef du service habitat.

FBOP 135
Signature marchés à procédure simple

Sur proposition de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat,

Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des Territoires,

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple sous le contrôle et la responsabilité du chef du service habitat dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Françoise FILIPPI	Politiques sociales du logement	6 000,00 €
Ramona RUIZ	Politiques sociales du logement	6 000,00 €

BOP 207
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de M^{me} Nolvenn DANIEL, chef du service Connaissance et Risques,

Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des Territoires,

Autorise l'agent nommé ci-après, à signer les marchés à procédure simple et à procéder aux validations dans chorus formulaire des demandes d'achat et service fait sous le contrôle et la responsabilité du chef du service connaissance et risques dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Elodie NERIN	Toutes demandes	2 000,00 €
Franck STODEL	Toutes demandes	2 000,00 €

Fait à Montauban, le
La directrice départementale des Territoires


Nathalie CENCIC

ANNEXE N° 2 A L'ARRETE N°82-2020-07-01

de subdélégation de signature des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget de l'État et de représentation du pouvoir adjudicateur

AUTORISATION D'UTILISER LA CARTE D'ACHAT BNP PARIBAS

BOP 354

Sur proposition de M. Frédéric AVRIL, secrétaire général par intérim,


Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des Territoires,

Autorise les agents nommés ci-après, à utiliser les cartes d'achat BNP PARIBAS nominatives sous le contrôle et la responsabilité du secrétaire général par intérim, dans la limite des plafonds autorisés.

Le plafond global par an pour la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne est de 41 773 € réparti comme suit :

Nom	Type d'achat	Plafond/ achat	Plafond annuel
Valérie GOSSET	toute demande d'achat	2 000,00 €	20 000,00 €
Pierre BUFFAZ	1	1 000,00 €	5 000,00 €
Philippe HERF	toute demande d'achat	1 000,00 €	15 000,00 €

Fait à Montauban, le
La directrice départementale des Territoires



Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-06-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
pour des travaux d'entretien des chaussées sur A20
contournement de Montauban entre les échangeurs n°60 et
n°66



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service
Bureau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82- 2020-

du

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE D'ENTRETIEN DES CHAUSSEES SUR A20 CONTOURNEMENT DE MONTAUBAN ENTRE LES ECHANGEURS N°60 ET N°66

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-1-03-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

VU l'avis favorable de la mairie de Montauban ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Tarn et Garonne en date du 2020,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

ARRÊTE :

Article 1er : NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit procéder à des travaux d'entretien (balayage, fauchage, suivi annuel des ouvrages et hydrocurage) entre les échangeurs de Aussonne N°60 et Sapiac n°66 sur l'A20 contournement de Montauban dans les deux sens de circulation.

Ces travaux vont nécessiter la fermeture de l'autoroute durant les nuits :

- **du lundi 10 aout au mercredi 12 aout 2020 de 21h00 à 5h00 :**
 - Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Aussonne n° 60, dans le sens Paris vers Toulouse ;
 - Fermeture de la bretelle d'entrée des échangeurs de Aussonne n° 60, ZI Nord n°61, Chaumes n°62, en direction de Toulouse ;
 - Fermeture des bretelles de sorties des échangeurs de ZI Nord n°61, Chaumes n°62 et Beausoleil n°63 en direction de Toulouse.

- **du mercredi 12 aout 2020 au vendredi 14 aout 2020 de 21h00 à 5h00 :**
 - Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Beausoleil n° 63, dans le sens Paris vers Toulouse ;
 - Fermeture de la bretelle d'entrée des échangeurs de Beausoleil n° 63, Sapiac n°64 et La Molle n°65 en direction de Toulouse ;
 - Fermeture des bretelles de sorties des échangeurs de Sapiac n°64 et La Molle n°65 et Parages n°66 en direction de Toulouse.

- **du lundi 17 aout au mercredi 19 aout 2020 de 21h00 à 5h00 :**
 - Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Parages n° 66, dans le sens Toulouse vers Paris ;
 - Fermeture de la bretelle d'entrée des échangeurs de Parages n°66, La Molle n°65 et Sapiac n°64 en direction de Paris ;
 - Fermeture de la bretelle de sorties des échangeurs de La Molle n°65, Sapiac n°64 et Beausoleil n°63 en direction de Paris.

- **du mercredi 19 aout 2020 au vendredi 21 aout 2020 de 21h00 à 5h00 :**
 - Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Beausoleil n°63, dans le sens Toulouse vers Paris ;
 - Fermeture de la bretelle d'entrée des échangeurs de Beausoleil n°63, de Chaumes n°62 et de ZI Nord n°61, en direction de Paris ;
 - Fermeture de la bretelle de sortie des échangeurs de Chaumes n°62, de ZI Nord n°61 et de Aussonne n° 60 en direction de Paris

Article 2 : DEVIATION

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Aussonne n° 60, dans le sens Paris vers Toulouse (déviation 1):
 - les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Aussonne n° 60, pour emprunter la N2020, le Boulevard Blaise Doumerc, le Boulevard Montauriol, la D999, avec fin de la déviation à l'échangeur de Beausoleil n°63.

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de ZI Nord n°61 en direction de Toulouse
 - les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban en direction de Toulouse, au niveau de l'échangeur de ZI Nord n°61, seront déviés par la D958 pour rejoindre la déviation principale 1.

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Chaumes n° 62 en direction de Toulouse
 - les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban en direction de Toulouse, au niveau de l'échangeur de Chaumes n°62, seront déviés par la D8 pour rejoindre la déviation principale 1.

- Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Beausoleil n° 63, dans le sens Paris vers Toulouse (déviation 2):
 - les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Beausoleil n° 63, pour emprunter la D999, la D21e jusqu'au rond-point du Marechal de Lattre de Tassigny, la N2020, l'avenue de l'Europe, avec fin de la déviation à l'échangeur de Parages n°66.

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Sapiac n°64 en direction de Toulouse
 - les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban en direction de Toulouse, au niveau de l'échangeur de Sapiac n°64, seront déviés par l'avenue Henri Dunant pour rejoindre la déviation principale 2.

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de La Molle n° 65 en direction de Toulouse
 - les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban en direction de Toulouse, au niveau de l'échangeur de La Molle n°65, seront déviés par la N2020 Avenue de Toulouse pour rejoindre la déviation principale 2.

- Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Parages n° 66, dans le sens Toulouse vers Paris (déviation 3):
 - les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Paris seront déviés par une sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Parages n° 66, pour emprunter l'avenue de l'Europe, la N2020, jusqu'au rond-point du Marechal de Lattre de Tassigny, la D21e, la D999, avec fin de la déviation à l'échangeur de Beausoleil n°63.

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de La Molle n° 65 en direction de Paris
 - les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban en direction de Paris, au niveau de l'échangeur de La Molle n°65, seront déviés par la N2020 Avenue de Toulouse pour rejoindre la déviation principale 3.

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Sapiac n°64 en direction de Paris
 - les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban en direction de Paris, au niveau de l'échangeur de Sapiac n°64, seront déviés par l'avenue Henri Dunant pour rejoindre la déviation principale 3.

- Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Beausoleil n° 60, dans le sens Toulouse vers Paris (déviation 4):
 - les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Paris seront déviés par une sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Beausoleil n° 63, pour emprunter la D999, le Boulevard Montauriol, le Boulevard Blaise Doumerc, la N2020, avec fin de la déviation à l'échangeur de Aussonne n°60.

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Chaumes n° 62 en direction de Paris :
 - les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban en direction de Toulouse, au niveau de l'échangeur de Chaumes n°62, seront déviés par la D8 pour rejoindre la déviation principale 4.

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de ZI Nord n°61 en direction de Paris :
 - les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban en direction de Paris, au niveau de l'échangeur de ZI Nord n°61, seront déviés par la D958 pour rejoindre la déviation principale 4.

Article 3 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers ainsi que celle relative aux itinéraires de déviation seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elles seront mises en place et entretenues avant et pendant le chantier par les services VINCI Autoroutes, district de Montauban.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 : DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 5 : INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société ASF VINCI Autoroutes transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales la date et heure des fermetures des bretelles des échangeurs concernées. L'information sera diffusée sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par affichage de messages sur les PMV.

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 6 : RECOURS

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Madame la Maire de Montauban,
Monsieur le Maire de Bressols,
Monsieur le Maire de Labastide St Pierre,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le
Le Préfet

- 6 AOUT 2020

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice,

**La Directrice départementale
des Territoires**

Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-13-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°82-2015-09-066 du 22/09/2015 et portant modification
de la composition de la CDPENAF

Modification composition CDPENAF



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Secrétariat de la commission départementale
de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- du 13 août 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2015-09-066 du 22 septembre 2015
et portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-4, L.142-5, L.143-17, L.143-20, L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.153-16, L.153-17, L.161-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2013-044-0001 du 13 février 2013 portant habilitation dans le département de Tarn-et-Garonne des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n° 90-187 et 2000-139 susvisés et du décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du département de Tarn-et-Garonne du 31 janvier 2019 ;

VU les résultats des élections municipales du 15 mars et du 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2015-09-066 du 22 septembre 2015 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

VU les propositions de l'Association des maires de Tarn-et-Garonne du 7 août 2020 ;

Considérant le nécessaire renouvellement des représentants des maires du département et de leurs suppléants ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Tarn-et-Garonne est renouvelée suite aux résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et des élections municipales du 15 mars et du 28 juin 2020.

Article 2 :

Sont nouvellement désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- deux maires dont un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie en zone de montagne :
 - ◆ Titulaire : Monsieur Emmanuel CROS, maire de LAGUEPIE
Suppléant : Madame Anne PHILIPPE, adjointe au maire de LAGUEPIE
 - ◆ Titulaire : Monsieur Bernard BOUCHE, maire de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
Suppléant : Monsieur Christian FRAUCIEL, maire de SAINT PROJET

Article 3 :

Les nouveaux membres de la commission sont nommés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 22 septembre 2021 date de renouvellement des membres de la commission ayant été nommés pour six ans renouvelable.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 82-2015-09-066 du 22 septembre 2015 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est ainsi modifié par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV ; BP 7007 ; 31068 Toulouse Cedex 07), par courrier ou par l'application télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 août 2020

P/Le préfet,
La directrice départementale des
territoires



Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-06-001

Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion
cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le
département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du 6 août 2020 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 5 mai 2020 au 18 mai 2020,

VU les plans de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix rouge, faisan présentés par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 3 avril 2020,

CONSIDÉRANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et notamment le volet gestion du petit gibier,

SUR proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisan est approuvé dans le département de Tarn-et-Garonne. Les modalités sont définies en annexe 1.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisan est applicable sur les territoires de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) de Tarn-et-Garonne listées en annexe 2. Les quotas maximums autorisés de prélèvements par espèce sont fixés dans ce même tableau.

Article 3 : Le plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge, faisan est valable pour la campagne cynégétique 2020-2021.

Article 4 : Dans le cadre de concours ou entraînements de chiens de chasse, dûment autorisés par l'autorité administrative, il ne sera pas fait application des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 6 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 6 août 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau et biodiversité



Céline BONNEL

ANNEXE 1

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE Lièvre d'Europe, perdrix rouge, faisans

Demandeur :

Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn et Garonne
53, avenue Jean Moulin
82000 MONTAUBAN
Tél. : 05.63.03.46.51

Durée : 1 an

Principales motivations :

Les territoires de chasse dont les noms figurent en annexe 2 ont décidé de gérer les espèces : lièvre, perdrix et faisans, pour préserver des populations naturelles pérennes et opter pour des quotas maximums à prélever dans la saison.

Objectifs à atteindre :

- * Contribuer à la préservation de ces espèces et au maintien des populations sauvages.
- * Connaître le nombre de pratiquants de ces chasses et leur évolution.
- * Mieux appréhender les prélèvements départementaux.

Moyens nécessaires à la réalisation des objectifs :

- * Évaluation et suivi des populations de ces espèces sur les territoires concernés par comptages nocturnes (lièvre), comptage des mâles chanteurs et recensement des couvées (faisans), comptage des couples et recensement des couvées (perdrix) organisés par la Fédération Départementale des Chasseurs.
- * Chasse autorisée pendant les périodes prévues par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021 et affinées dans les règlements intérieurs des territoires concernés, avec des quotas maximums autorisés (QMA) d'animaux de chaque espèce à prélever différents en fonction des communes (voir annexe 2).
- * Instauration d'un carnet de prélèvement individuel remis à tous les chasseurs titulaires d'un permis valable pour le département de Tarn et Garonne, par la Fédération Départementale des Chasseurs, 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.
- * Pour chaque animal prélevé de ces espèces, le chasseur inscrira immédiatement sur le lieu même de capture et préalablement à tout transport, sur le carnet de prélèvement, à l'emplacement prévu à cet effet : le jour, l'heure et la commune où a été prélevé l'animal.

- * Pour permettre le contrôle du QMA, une copie du présent PGC sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Tarn-et-Garonne, au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

Obligations pour le chasseur :

1 - Au moment et sur le lieu de la capture, préalablement à tout transport :

- * Le chasseur inscrit sur son carnet de prélèvement à l'emplacement prévu à cet effet le jour, l'heure et la commune où l'animal a été prélevé.

2 – A compter du 1^{er} mars 2021 le chasseur retourne le carnet de prélèvement à la Fédération – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

- ⊙ Les prélèvements des invités, seront inscrits sur le carnet de prélèvement de l'invitant.
- ⊙ Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prélèvements du chasseur accompagné seront inscrits sur le carnet de prélèvement du parrain présent à ses côtés.

Cas particulier d'un invitant non chasseur :

- ⊙ Lorsque l'invitant n'est pas chasseur, il doit se procurer un carnet de prélèvement auprès de sa société de chasse. Le Président de la société de chasse inscrit sur le carnet le nom de l'invitant et précise qu'il n'est pas chasseur.
- ⊙ L'invité chasse avec le carnet de prélèvement de l'invitant et inscrit ses prélèvements dessus. A la fin de la journée de chasse, l'invité remet le carnet de prélèvement à l'invitant.

A compter du 1^{er} mars 2021, l'invitant retourne le carnet de prélèvement à la Fédération – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

Obligations pour la Fédération Départementale des chasseurs :

Avant le 15 mai, la Fédération Départementale des chasseurs établit, par territoire, le bilan des prélèvements d'animaux par espèce (lièvre, perdrix, faisan) pour la saison cynégétique passée.

Ce bilan est transmis à l'Administration et au service départemental de l'OFB de Tarn-et-Garonne. Il sera présenté en réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ANNEXE 2
PLANS DE GESTION 2020-2021**

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2020-2021		
		LIEVRE	PERDRIX	FAISAN
ACCA ALBIAS - FONNEUVE	82002	2		
ACCA ALBEFEUILLE LAGARDE	82001	1	6	8
ACCA ANGEVILLE	82003	3	3	8
ACCA AUCAMVILLE	82005	2	8	
ACCA BARDIGUES	82010	2		
ACCA BARRY D'ISLEMADE	82011	1		
ACCA BEAUPUY	82014	3		
ACCA BESSENS	82017	1	8	
ACCA BIOULE	82018	3		
ACCA BOUILLAC	82020	1	8	8
ACCA BOURRET	82023	2		
ACCA CAMPSAS	82027	0	5	
ACCA CASTELFERRUS	82030	2	4	8
ACCA CASTELMAYRAN	82031	3	4	8
ACCA CASTELSARRASIN	82033	1	6	8
ACCA CAUMONT	82035	2	5	5
ACCA CAYRAC	82039	2	8	8
ACCA COMBEROUGER	82043	1		
ACCA CORDES TOLOSANNES	82045	1		
ACCA ESPINAS	82056			1 OBSCUR
ACCA FABAS	82057	1	8	
ACCA FENEYROLS	82061	3	6 perdrix rouges	
ACCA FINHAN	82062	2		
ACCA GARGANVILLAR	82063	2	0	
ACCA GARIES	82064	3		
ACCA GENE BRIERES	82066	2	4	
ACCA GENSAC	82067	3		
ACCA GINALS	82069			CHASSE DU FAISAN OBSCUR INTERDITE, TIR DE LA POULE ROUGE INTERDIT
ACCA GRISOLLES	82075	2		
ACCA LA SALVETAT	82176	2		
ACCA LA VILLE DIEU DU TEMPLE	82096	1		

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2020-2021		
		LIEVRE	PERDRIX	FAISAN
ACCA LABASTIDE DE PENNE	82078	3		
ACCA LABASTIDE DU TEMPLE	82080	2	8	
ACCA LABOURGADE	82081	3		
ACCA LACOURT ST PIERRE	82079	1		
ACCA LAFITTE	82086	2	5	
ACCA LAFRANCAISE	82087	2	7	
ACCA LES BARTHES	82012	3		
ACCA MARSAC	82104	3		
ACCA MAS GRENIER	82105	3	5	5
ACCA MAUBEC	82106	3	8	
ACCA MEAUZAC	82108	2	8	8
ACCA MONBEQUI	82114	1		
ACCA MONCLAR DE QUERCY	82115	2	8 perdrix rouge Tir perdrix grise interdit	8
ACCA MONTAIN	82118	2	8	8
ACCA MONTAUBAN	82121	2	8	8
ACCA MONTBARTIER	82123	1	8	
ACCA MONTBETON	82124	1		
ACCA MONTECH	82125	2		
ACCA MONTFERMIER	82128	2		
ACCA MONTGAILLARD	82129	3		
ACCA MONTJOI	82130		8	8
ACCA MONTRICOUX	82132	3	6	
ACCA ORGUEIL	82136	2	8	
ACCA POMPIGNAN	82142	1	5	8
ACCA POUPAS	82143	3		
ACCA REALVILLE	82149	3		
ACCA REYNIES	82150	2	8	
ACCA SAINT ANTONIN NOBLE VAL	82155	3	8	
ACCA SAINT ARROUMEX	82156	3		
ACCA ST ETIENNE	82161	2		
ACCA ST GEORGES	82162		3	
ACCA SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	82169	1		
ACCA SAINT PORQUIER	82171	1		

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2020-2021		
		LIEVRE	PERDRIX	FAISAN
ACCA SAINT SARDOS	82173	2	7	7
ACCA SAUVETERRE	82177	3	5	5
ACCA SAVENES	82178	1	5	5
ACCA SERIGNAC	82180	3	8	8
ACCA VAISSAC	82184	2		
ACCA VARENNES	82188	3	8	8
ACCA VERDUN SUR GARONNE	82190	1		
ACCA VERFEIL SUR SEYE	82191		PERDRIX ROUGE 0	
ACCA VERLHAC TESCOU	82192	2	8	
ACCA VILLEMADE	82195	2		
AICA AUTY ST VINCENT		3		
ACCA AUTY	82007	3		
ACCA SAINT VINCENT D'AUTEJAC	82174	3		
AICA BRUNIGAILLARD		3	8	8
ACCA BRUNIQUEL	82026	3	8	8
ACCA PUYGAILLARD DE QUERCY	82145	3	8	8
AICA DE LA LOMAGNE		3	8	
ACCA AUTERIVE	82006	3	8	
ACCA BEAUMONT DE LOMAGNE	82013	3	8	
ACCA BELBESE	82015	3	8	
ACCA LE CAUSE	82036	3	8	
ACCA CUMONT	82047	3	8	
ACCA ESCAZEAX	82053	3	8	
ACCA ESPARSAC	82055	3	8	
ACCA FAUDOAS	82059	3	8	
ACCA GIMAT	82068	3	8	
ACCA GLATENS	82070	3	8	
ACCA GOAS	82071	3	8	
ACCA LAMOTHE CUMONT	82091	3	8	
ACCA LARRAZET	82093	3	8	
ACCA MARIGNAC	82103	3	8	
ACCA VIGUERON	82193	3	8	
AICA DE LA MOYENNE GARONNE		2		
ACCA AUVILLAR	82008	2		

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2020-2021		
		LIEVRE	PERDRIX	FAISAN
ACCA DONZAC	82049	2		
ACCA DUNES	82050	2		
ACCA ESPALAIS	82054	2		
ACCA SAINT CIRICE	82158	2		
ACCA SAINT LOUP	82165	2		
ACCA SISTELS	82181	2		
AICA DE LA PLAINE		1		
ACCA BRESSOLS	82025	1		
ACCA LASTIDE ST PIERRE	82079	1		
AICA DE LA VALLEE DU TESCOU		2	8	8
ACCA CORBARIEU	82044	2	8	8
ACCA LEOJAC	82098	2	8	8
ACCA SAINT NAUPHARY	82167	2	8	8
AICA DE L'ARRATZ		3		
ACCA BALIGNAC	82009	3		
ACCA LACHAPELLE	82083	3		
ACCA LAVIT DE LOMAGNE	82097	3		
ACCA MANSONVILLE	82102	3		
ACCA PUYGAILLARD DE LOMAGNE	82146	3		
ACCA SAINT JEAN DU BOUZET	82163	3		
AICA DE L'AYROUX		3	8	
ACCA LE PIN	82139	3	8	
ACCA MERLES	82109	3	8	
ACCA SAINT MICHEL	82166	3	8	
AICA DES DEUX RIVIERES		2	8	
ACCA CAUSSADE	82037	2	8	
ACCA MONTEILS	82126	2	8	
ACCA SAINT CIRQ	82159	2	8	
ACCA SEPTFONDS	82179	2	8	
AICA DES DEUX SEOUNES		3	8	
ACCA MONTAIGU DE QUERCY	82117	3	8	
ACCA BELVEZE	82016	3	8	
AICA DU BAS QUERCY		2	7	
ACCA L'HONOR DE COS	82076	2	7	

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2020-2021		
		LIEVRE	PERDRIX	FAISAN
ACCA LAMOTHE CAPDEVILLE	82090	2	7	
ACCA MIRABEL	82110	2	7	
ACCA MONTASTRUC	82120	2	7	
ACCA PIQUECOS	82140	2	7	
AICA DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY		3	8	
ACCA SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	82168	3	8	
ACCA BOULOC	82021	3	8	
ACCA BOURG DE VISA	82022	3	8	
ACCA BRASSAC	82024	3	8	
ACCA DURFORT	82051	3	8	
ACCA FAUROUX	82060	3	8	
ACCA LACOUR DE VISA	82084	3	8	
ACCA LAUZERTE	82094	3	8	
ACCA MIRAMONT DE QUERCY	82111	3	8	
ACCA MONTAGUDET	82116	3	8	
ACCA MONTBARLA	82122	3	8	
ACCA MONTESQUIEU	82127	3	8	
ACCA ROUECOR	82151	3	8	
ACCA SAINT AMANS DU PECH	82153	3	8	
ACCA SAINT AMANS DE PELLAGAL	82154	3	8	
ACCA SAINT BEAUZEIL	82157	3	8	
ACCA TOUFFAILLES	82182	3	8	
ACCA VALEILLES	82185	3	8	
AICA HTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE		2		
ACCA PUYLAROCHE	82148	2		
ACCA MOUILLAC	82133	2		
AICA SAINT HUBERT		3	8	
ACCA BOUDOU	82019	3	8	
ACCA CASTELSAGRAT	82032	3	8	
ACCA GASQUES	82065	3	8	
ACCA GOLFECH	82072	3	8	
ACCA GOUDOURVILLE	82073	3	8	
ACCA LAMAGISTERE	82089	3	8	

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2020-2021		
		LIEVRE	PERDRIX	FAISAN
ACCA MALAUSE	82101	3	8	
ACCA POMMEVIC	82141	3	8	
ACCA SAINT CLAIR	82160	3	8	
ACCA SAINT PAUL D'ESPIS	82170	3	8	
ACCA SAINT VINCENT LESPINASSE	82175	3	8	
ACCA VALENCE D'AGEN	82186	3	8	

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-17-003

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle
temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par l'entreprise
ANTARGAZ



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par l'entreprise ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal - ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté inter ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la demande présentée le 24/06/2020 par l'entreprise ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal - ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivées : 24, 32, 33, 46, 47

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les véhicules exploités par la société ANTARGAZ énergie domiciliée à BILLERE 64146 qui figurent dans la liste ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Liste des véhicules concernés au départ de Castelsarrasin :

Loueur	IMMATRICULATION TRACTEUR
PERGUILHEM	BB-476-ZK CP-296-XD FE-337-HV 3638 -YT-64

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire au séchage des prunes.

Elle est valable les week-end et jours fériés pendant la période d'août à septembre 2020

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban le 17août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service connaissance et risques,

Nolvenn DANIEL



Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-18-002

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOIX et Cie - 3 rue du Toural - 12210 Laguiole



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOIX et Cie 3 rue du Toural-12210 LAGUIOLE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande du 7 août 2020 de l'entreprise BOIX et Cie ;

Vu l'avis favorable du département du Tarn ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de l'Aveyron confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire à contribuer à l'exécution des services publics ou de service d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par la société Suez, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Immatriculation
FB-062-GY

La dérogation est accordée pour la période du 23 août 2020 au 22 août 2021.

Art. 2. – Les déplacements autorisés à titre dérogatoire concerne l'ensemble du réseau routier des départements de l'Aveyron, de l'Herault, et du Gard.

Article 3 : – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture , la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société SUEZ.

Fait à Montauban, le **18 AOUT 2020**

Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe du service connaissance et risques

Nolvenn DANIEL



Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-20-001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise AXIMUM



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise AXIMUM 104 bis, route d'Espagne 31120 PORTET SUR GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7°;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande de l'entreprise AXIMUM en date du 22 juillet 2020 ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Considérant le marché passé en date du 31/07/2018 entre l'entreprise AXIMUM 104 bis, route d'Espagne 31120 PORTET SUR GARONNE et ASF (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Atlantique, Pyrénées) et DIRSO (district centre, est, sud et nord)

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par l'entreprise AXIMUM, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

IMMATRICULATION
DS-758-LD
BX-367-MK
DV-292-KS
FQ-301-XN
BD-339-DQ
BD-946-DV
DS-792-LD
AC-438-VA
DK-867-PH

La dérogation est valable jusqu'au 22/07/2021.

Article 2 : Cette dérogation est accordée afin d'intervenir pour la réparation de glissières suite à un accident

- lieu de départ : 104 bis, route d'Espagne à PORTET SUR GARONNE (31)

- lieux d'intervention : district de Montauban A20/A62

district midi-toulousain A680/A66/A68/A61

district Pyrénées A64/A645

- marchandises transportées : glissières de sécurité.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture , la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise AXIMUM.

Fait à Montauban, le **20 AOUT 2020**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,

La Chef du Service
Connaissance et Risques



Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-27-001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION - 31776 Colomiers



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION - ZAC des Ramassier - 7 boulevard Déodat de Séverac – CS 90309 - 31776 COLOMIERS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande de l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION en date du 7 juillet 2020 ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, agissant pour le compte de l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

LOUEURS	IMMATRICULATIONS
Transports COURCELLE	CW 195 PT
	EF 995 ED
	BP 246 JK
	BP 663 CV
	FN 056 PX
Transports AUTAA / Michel LEVAGE	EE 407 VP
	CV 636 HR
	FF 625 HN
	CK 821 SG
	FL 331 RZ

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le transport de groupes électrogènes et de matériel de pompage, devant permettre l'exécution de services d'urgence.

Cette dérogation est valable du 28/08/2020 au 30/06/2021.

Lieu(x) de départ des véhicules :

Transports COURCELLE	31790 SAINT SAUVEUR
Transports AUTAA - MICHEL LEVAGE	31120 ROQUES

Lieux d'interventions : départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne dont les avis sont favorables.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION.

Fait à Montauban, le **27 AOUT 2020**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,

La Chef du Service
Connaissance et Risques

Nolvonn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-12-001

arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Transports LAMPE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu la demande du 10/08/2020 de l'entreprise Transports LAMPE,

Vu l'avis favorable du préfet de l'Aude du 12 août 2020,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour contribuer à l'exécution des services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Immatriculation tracteur	Immatriculation remorque
FM-885-BE	ES-452-FB
EX-189-EQ	EW-993-TY
FP-124-NE	EW-211-TZ
FN-118-JQ	EP-424-LY
ET-485-EQ	EY-074-TQ
ET-763-PF	EZ-156-JP
FM-876-BE	EP-420-LY
ET-480-EQ	ET-362-HG
EH-610-JW	FN-635-JM
FA-298-NN	FA-814-KT
EQ-603-RK	EL-886-DE

La dérogation est valable pour la période d'astreinte du 07 août 2020 au 05 octobre 2020

Art. 2. – Cette dérogation est accordée, au départ de GRENADE 31330 pour intervenir sur le chantier de A61 Port Lauragais.

Article 3 : – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : - le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture , la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise.

Fait à Montauban, le 12 août 2020

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service connaissance et risques,



Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-18-003

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la
SARL ORTET LTS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SARL ORTET LTS 505 chemin de Bordegrosse 31220 MONDAVEZAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6°;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande du 29 juillet 2020 de la SARL ORTET LTS ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Considérant le contrat passé le 25/11/2010 entre l'entreprise PAPREC 11 chemin des Pierres 31150 Bruguères et l'entreprise Ciments LAFARGE 77 avenue des Pyrénées 31220 MARTRES TOLOSANE ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par l'entreprise ORTET LTS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

IMMATRICULATION
EF-504-AE
ER-130-WK
EW-712-ME
FG-333-WR
FN-109-MZ

La dérogation est valable pour les dates suivantes :
22 et 29 août 2020.

Article 2 : Cette dérogation est accordée afin d'intervenir en cas de perturbation du procédé de fabrication du ciment liée à la baisse importante du débit d'injection du combustible :

- lieu de départ : site de PAPREC 11 chemin des Pierres 31150 BRUGUIERES
- lieu d'intervention : ciments LAFARGE 77 avenue des Pyrénées 31220 MARTRES TOLOSANE
- marchandises transportées : CSR – combustible solide de récupération.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture , la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la SARL ORTET LTS.

Fait à Montauban, le **18 AOUT 2020**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,

La Chef du Service
Connaissance et Risques



Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-13-003

arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SUEZ - ZI du Capiscol - 8 rue Evariste Galois - CS 635 - 34535 Béziers cedex



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la société SUEZ – ZI du Capiscol-8 rue Evariste Galois- CS 635 -
34535 BEZIERS Cedex

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande du 6 août 2020 de la société SUEZ ;

Vu les avis favorables des préfets de l'Hérault , et du Gard ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de l'Aveyron confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire à contribuer à l'exécution des services publics ou de service d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par la société Suez, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

IMMATRICULATION
DT-985-MK

La dérogation est accordée pour la période du 23 août 2020 au 22 août 2021.

Art. 2. – Les déplacements autorisés à titre dérogatoire concerne l'ensemble du réseau routier des départements de l'Aveyron, de l'Herault, et du Gard.

Article 3 : – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture , la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société SUEZ.

Fait à Montauban, le 13 août 2020

Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe du service connaissance et risques

Nolvenn DANIEL



Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-13-001

arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par l'entreprise ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal - ZAC du Pesqué - 64146 Billère cedex



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par l'entreprise ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal - ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté inter ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la demande présentée le 24/06/2020 par l'entreprise ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal - ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivées : 24, 32, 33, 46, 47

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les véhicules exploités par la société ANTARGAZ énergie domiciliée à BILLERE 64146 qui figurent dans la liste ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Liste des véhicules concernés au départ de Castelsarrasin :

Loueur	IMMATRICULATION TRACTEUR
PERGUILHEM	BB-122-JR
SUDOTRANS	EG-732-JA EG-971-VH FB-413-CS FB-676-KM BS-872-PB CL-943-PQ DZ-778-LY DZ-826-LY

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire au séchage des prunes.

Elle est valable les week-end et jours fériés pendant la période d'août à septembre 2020

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban le 13 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service connaissance et risques,

Nolvenn DANIEL



Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-26-005

Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de
niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des
cours d'eau - 26 août 2020



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2020 –
portant interdiction de variation de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,
Vu le code pénal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015, et en particulier la disposition D_4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_19 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_20 (gérer la crise),
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT – 82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables du **mardi 01 septembre 2020 jusqu'au mercredi 30 septembre 2020**.

Article 3 – Sanctions

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 7 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 26 août 2020

Pour le préfet,
Par déléation,

La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-04-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de
niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers
des cours d'eau



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2020 –
portant interdiction de variation de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,
Vu le code pénal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015, et en particulier la disposition D_4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_19 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_20 (gérer la crise),
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-03-17-003 du 17 mars 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
Vu l'arrêté préfectoral 2020 – 07 – 08 – 002 du 08 juillet 2020 portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables **dès la signature du présent arrêté jusqu'au lundi 31 août 2020**.

Article 3 – Sanctions

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020 – 07 – 08 – 002 du 08 juillet 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le - 4 AOUT 2020

Pour le préfet,
Par délégation,

La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-05-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau -



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2020 –
portant limitation des prélèvements d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-07-30-002 du 30 juillet 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette	2 jours – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne				
	41	Bassin de la Sère	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
	42	Bassin du Lambon	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction	Modalité de restriction	
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Pour le maraîchage, la dérogation s'applique selon la modalité de niveau 2 décrite dans le tableau de l'article 1-3 du présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 08 août 2020 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-07-30-002 du 30 juillet 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 05 août 2020

Pour le préfet,
Par délégation,

La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

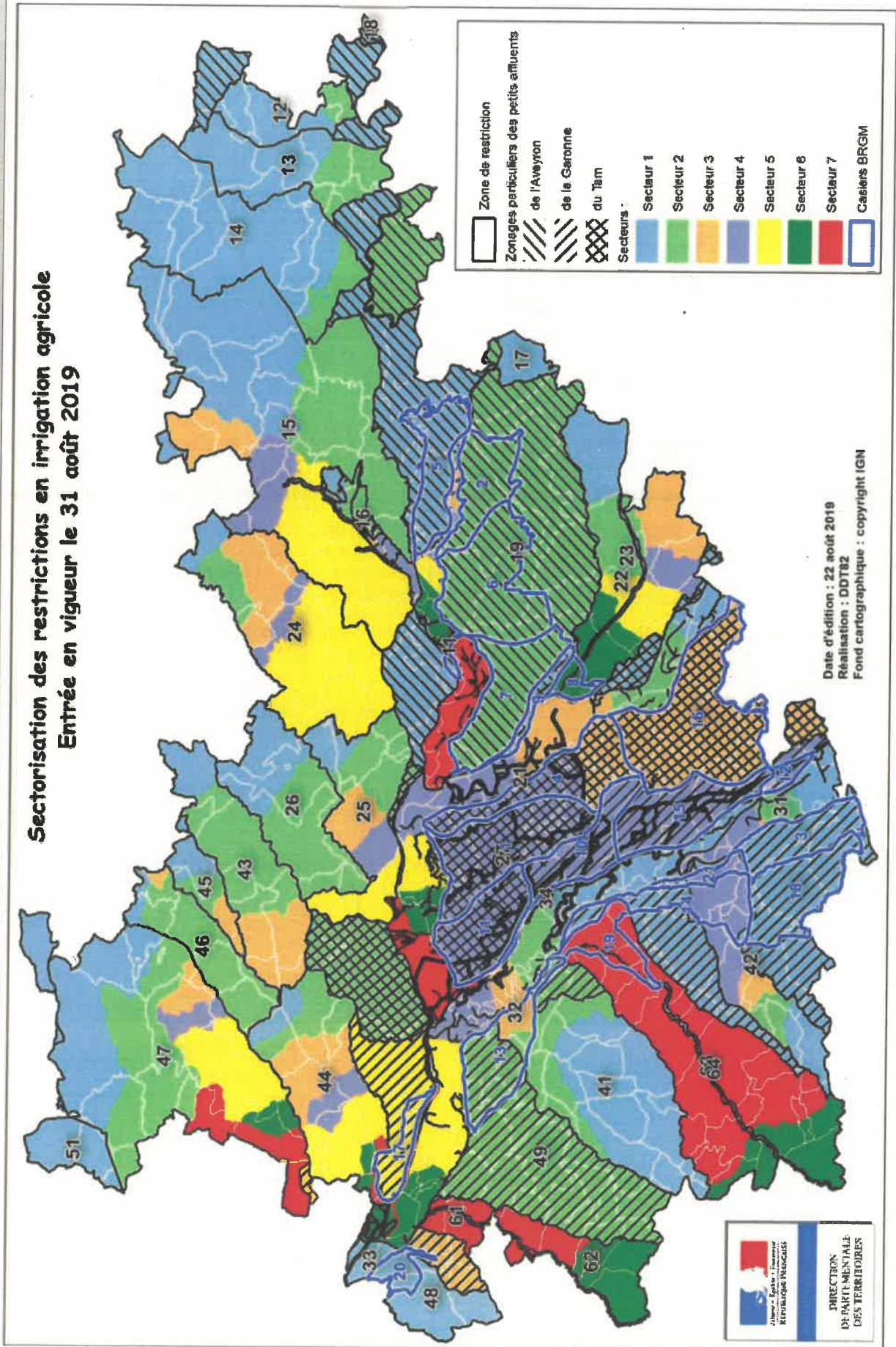
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 JOUR par semaine	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	7	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 JOURS par semaine	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	7	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 JOURS par semaine	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	7	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
Pour le maraîchage, cette annexe ne s'applique pas. Consulter les articles 1-3 et 1-4 du présent arrêté.

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1a	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2
82010	Bardigues	Niveau 2
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2
82012	Les Barthes	Niveau 2
82013	Beaumont-de-Lomagne	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 2
82017	Bessens	Niveau 2
82018	Bioule	Niveau 2
82019	Boudou	Niveau 2
82020	Bouillac	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 2
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 2
82023	Bourret	Niveau 2
82024	Brassac	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 2
82028	Canals	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2
82035	Caumont	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 2
82038	Caylus	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 2
82040	Cayriech	Niveau 2
82041	Cazals	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3
82043	Comberouger	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2
82046	Coutures	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 2
82049	Donzac	Niveau 2
82050	Dunes	Niveau 2
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 2

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82056	Espinas	Niveau 2
82057	Fabas	Niveau 2
82058	Fajolles	Niveau 2
82059	Faudoas	Niveau 2
82060	Fauroux	Niveau 2
82061	Féneyrols	Niveau 2
82062	Finhan	Niveau 3
82063	Garganvillar	Niveau 2
82064	Gariès	Niveau 3
82065	Gasques	Niveau 3
82066	Génébrières	Niveau 3
82067	Gensac	Niveau 2
82068	Gimat	Niveau 2
82069	Ginals	Niveau 2
82070	Glatens	Niveau 2
82071	Goas	Niveau 2
82072	Golfech	Niveau 3
82073	Goudourville	Niveau 3
82074	Gramont	Pas de restriction
82075	Grisolles	Niveau 2
82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82077	Labarthe	Niveau 3
82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82079	Labastide-Saint-Pierre	Niveau 2
82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82081	Labourgade	Niveau 2
82082	Lacapelle-Livron	Niveau 2
82083	Lachapelle	Niveau 2
82084	Lacour	Niveau 2
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82086	Lafitte	Niveau 2
82087	Lafrançaise	Niveau 3
82088	Laguépie	Niveau 2
82089	Lamagistère	Niveau 3
82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82092	Lapenche	Niveau 2
82093	Larrazet	Niveau 2
82094	Lauzerte	Niveau 3
82095	Lavaurette	Niveau 2
82096	Lavilledieu-du-Temple	Niveau 2
82097	Lavit	Niveau 2
82098	Léojac	Niveau 3
82099	Lizac	Niveau 2
82100	Loze	Niveau 2
82101	Malause	Niveau 2
82102	Mansonville	Niveau 2
82103	Marignac	Niveau 2
82104	Marsac	Niveau 2
82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82106	Maubec	Niveau 2
82107	Maumusson	Niveau 2
82108	Meauzac	Niveau 2
82109	Merles	Niveau 2
82110	Mirabel	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3
82114	Monbéqui	Niveau 2
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 2
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montaïn	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Quercy	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 2
82134	Nègrepelisse	Niveau 2
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2
82141	Pommevic	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	Niveau 2
82144	Puycornet	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Quercy	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-Lomagne	Niveau 2
82147	Puylagarde	Niveau 2
82148	Puylaroque	Niveau 2
82149	Réalville	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	Niveau 3
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	Niveau 2
82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82160	Saint-Clair	Niveau 3
82161	Saint-Étienne-de-Tulmont	Niveau 2
82162	Saint-Georges	Niveau 2
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82165	Saint-Loup	Niveau 2
82166	Saint-Michel	Niveau 2
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	Niveau 2
82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82174	Saint-Vincent-d'Autejac	Niveau 3
82175	St-Vincent-Lespinasse	Niveau 3
82176	La Salvetat-Belmontet	Niveau 3
82177	Sauveterre	Niveau 3
82178	Savenès	Niveau 2
82179	Septfonds	Niveau 2
82180	Sérignac	Niveau 2
82181	Sistels	Niveau 2
82182	Touffailles	Niveau 2
82183	Tréjols	Niveau 3
82184	Vaïssac	Niveau 2
82185	Valeilles	Niveau 3
82186	Valence	Niveau 3
82187	Varen	Niveau 2
82188	Varennes	Niveau 3
82189	Vazerac	Niveau 3
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82191	Verfeil-sur-Seye	Niveau 2
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82193	Vigueron	Niveau 2
82194	Villebrumier	Niveau 3
82195	Villemade	Niveau 2

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-11-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 11 août 2020



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2020 –
portant limitation des prélèvements d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-08-05-001 du 05 août 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste atteignant le niveau "décennal sec",

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	2 jours – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 4 – Affluents de Garonne				
	41	Bassin de la Sère	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
	42	Bassin du Lambon	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	45	Bassin du Lendou	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	46	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	47	Bassin de la Séoune	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	48	Bassin de l'Auroue	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	49	Petits affluents de Garonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot				
	51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste				
	61	Rivière Arrats réalimenté	2 jours – Niv 1B	Pas de dérogation
	62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
	63	Rivière Gimone réalimentée	2 jours – Niv 1B	Pas de dérogation
	64	Petits affluents de la Gimone	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction	Modalité de restriction	
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Pour le maraîchage, la dérogation s'applique selon la modalité de niveau 2 décrite dans le tableau de l'article 1-3 du présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **jeudi 13 août 2020 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-08-05-001 du 05 août 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 11 août 2020

Pour le préfet,
Par déléguation,
La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

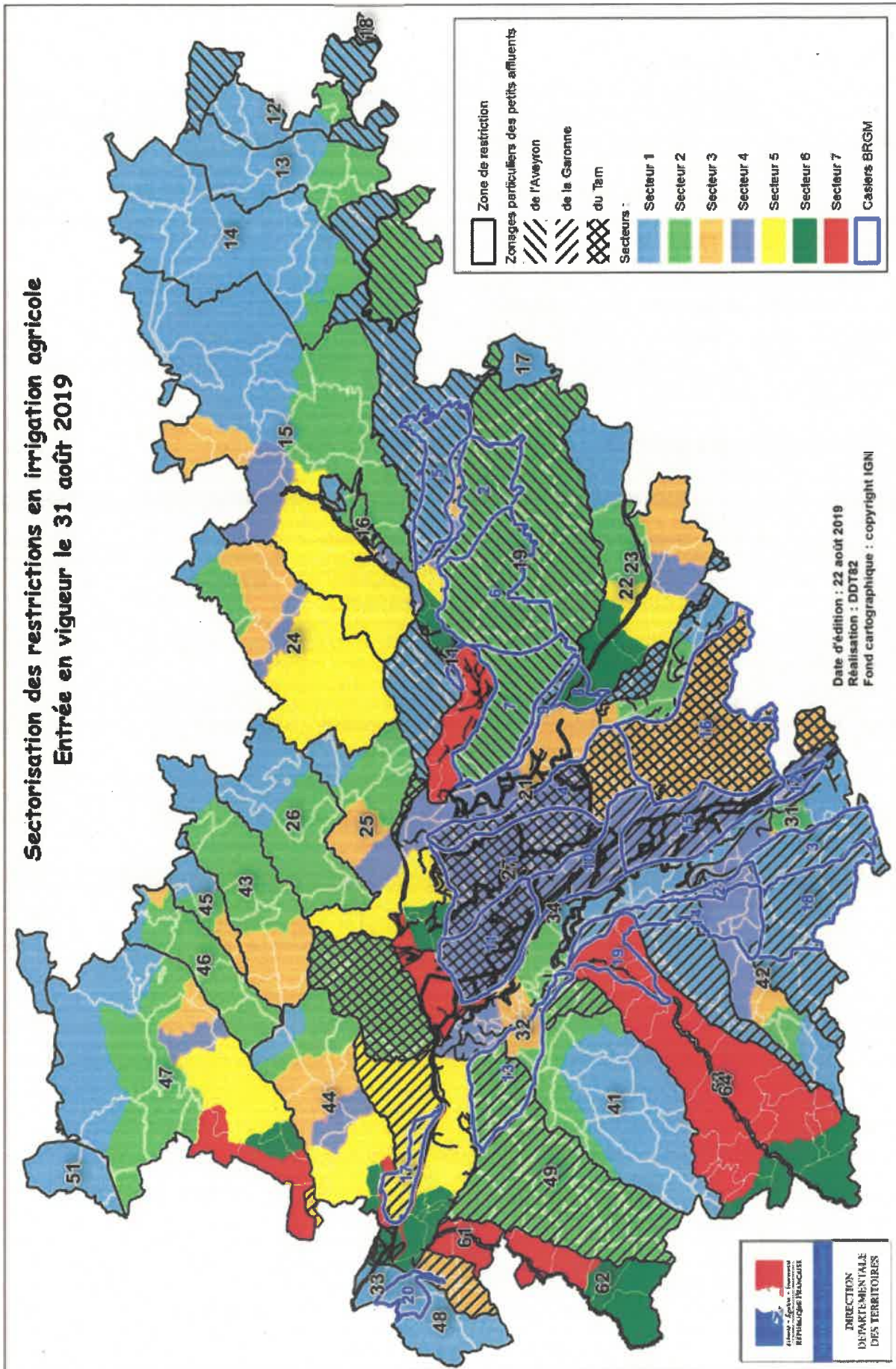
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 JOUR par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 JOURS par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3-5 JOURS par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
Pour le maraîchage, cette annexe ne s'applique pas. Consulter les articles 1-3 et 1-4 du présent arrêté.

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82056	Espinas	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2	82060	Fauroux	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 2	82061	Féneyrols	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 3	82062	Finhan	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 2	82063	Garganvillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 2	82065	Gasques	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82066	Génébrières	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 2	82067	Gensac	Niveau 2
82013	Beaumont-de-Lomagne	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 2
82014	Beaupuy	Niveau 2	82069	Ginals	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 2	82070	Glatens	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 2	82071	Goas	Niveau 2
82017	Bessens	Niveau 2	82072	Golfech	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 2	82073	Goudourville	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 2	82074	Gramont	Niveau 1B
82020	Bouillac	Niveau 3	82075	Grisolles	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 2	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 2	82077	Labarthe	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 2	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3	82079	Labastide-Saint-Pierre	Niveau 2
82025	Bressols	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 2
82028	Canals	Niveau 2	82083	Lachapelle	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 2	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 2	82086	Lafitte	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 2	82088	Laguépie	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82037	Caussade	Niveau 2	82092	Lapenche	Niveau 2
82038	Caylus	Niveau 2	82093	Larrazet	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 2	82094	Lauzerte	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 2	82095	Lavaurette	Niveau 2
82041	Cazals	Niveau 2	82096	Lavilledieu-du-Temple	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 3	82098	Léojac	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2	82100	Loze	Niveau 2
82046	Coutures	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2	82102	Mansonville	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 2	82103	Marignac	Niveau 2
82049	Donzac	Niveau 2	82104	Marsac	Niveau 2
82050	Dunes	Niveau 2	82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82106	Maubec	Niveau 2
82052	Escatalens	Niveau 2	82107	Maumusson	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3	82108	Meauzac	Niveau 2
82054	Espalais	Niveau 2	82109	Merles	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 2	82110	Mirabel	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3	82155	Saint-Antonin-Noble-Val	Niveau 2
82113	Molières	Niveau 3	82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82114	Monbéqui	Niveau 2	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3	82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82116	Montagudet	Niveau 2	82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3	82160	Saint-Clair	Niveau 3
82118	Montaïn	Niveau 2	82161	Saint-Étienne-de-Tul.	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3	82162	Saint-Georges	Niveau 2
82120	Montastruc	Niveau 2	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3	82165	Saint-Loup	Niveau 2
82123	Montbartier	Niveau 2	82166	Saint-Michel	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 2	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 2	82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 3	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3	82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82129	Montgaillard	Niveau 2	82172	Saint-Projet	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 3	82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Quercy	Niveau 3	82174	Saint-Vincent-d'Autejac	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2	82175	St-Vincent-Lespinasse	Niveau 3
82133	Mouillac	Niveau 2	82176	La Salvetat-Belmontet	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 2	82177	Sauveterre	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 2	82178	Savenès	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2	82179	Septfonds	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2	82180	Sérignac	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3	82181	Sistels	Niveau 2
82139	Le Pin	Niveau 2	82182	Touffailles	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2	82183	Tréjols	Niveau 3
82141	Pommevic	Niveau 2	82184	Vaïssac	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2	82185	Vaileilles	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 2	82186	Valence	Niveau 3
82144	Puycornet	Niveau 3	82187	Varen	Niveau 2
82145	Puygaillard-de-Quercy	Niveau 3	82188	Varennes	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-Lomagne	Niveau 2	82189	Vazerac	Niveau 3
82147	Puylagarde	Niveau 2	82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82148	Puylaroque	Niveau 2	82191	Verfeil-sur-Seye	Niveau 2
82149	Réalville	Niveau 2	82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3	82193	Vigueron	Niveau 2
82151	Roquecor	Niveau 3	82194	Villebrumier	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2	82195	Villemade	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3			

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-13-002

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 13 août 2020



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2020 – portant limitation des prélèvements d'eau

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,
- Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,
- Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,
- Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,
- Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-08-11-001 du 11 août 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste atteignant le niveau "décennal sec",

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	2 jours – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	2 jours – Niv 1B	Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	2 jours – Niv 1B	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction	Modalité de restriction	
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Pour le maraîchage, la dérogation s'applique selon la modalité de niveau 2 décrite dans le tableau de l'article 1-3 du présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 15 août 2020 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-08-11-001 du 11 août 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Aroue	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	2 jours – Niv 1B	Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	2 jours – Niv 1B	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction	Modalité de restriction
Niveau 1B	30 % Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 % Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Pour le maraîchage, la dérogation s'applique selon la modalité de niveau 2 décrite dans le tableau de l'article 1-3 du présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 15 août 2020 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-08-11-001 du 11 août 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 13 août 2020

Pour le préfet,
Par déléguation,

La Directrice départementale
des Territoires
Nathalie CENCIC

Nathalie CENCIC

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

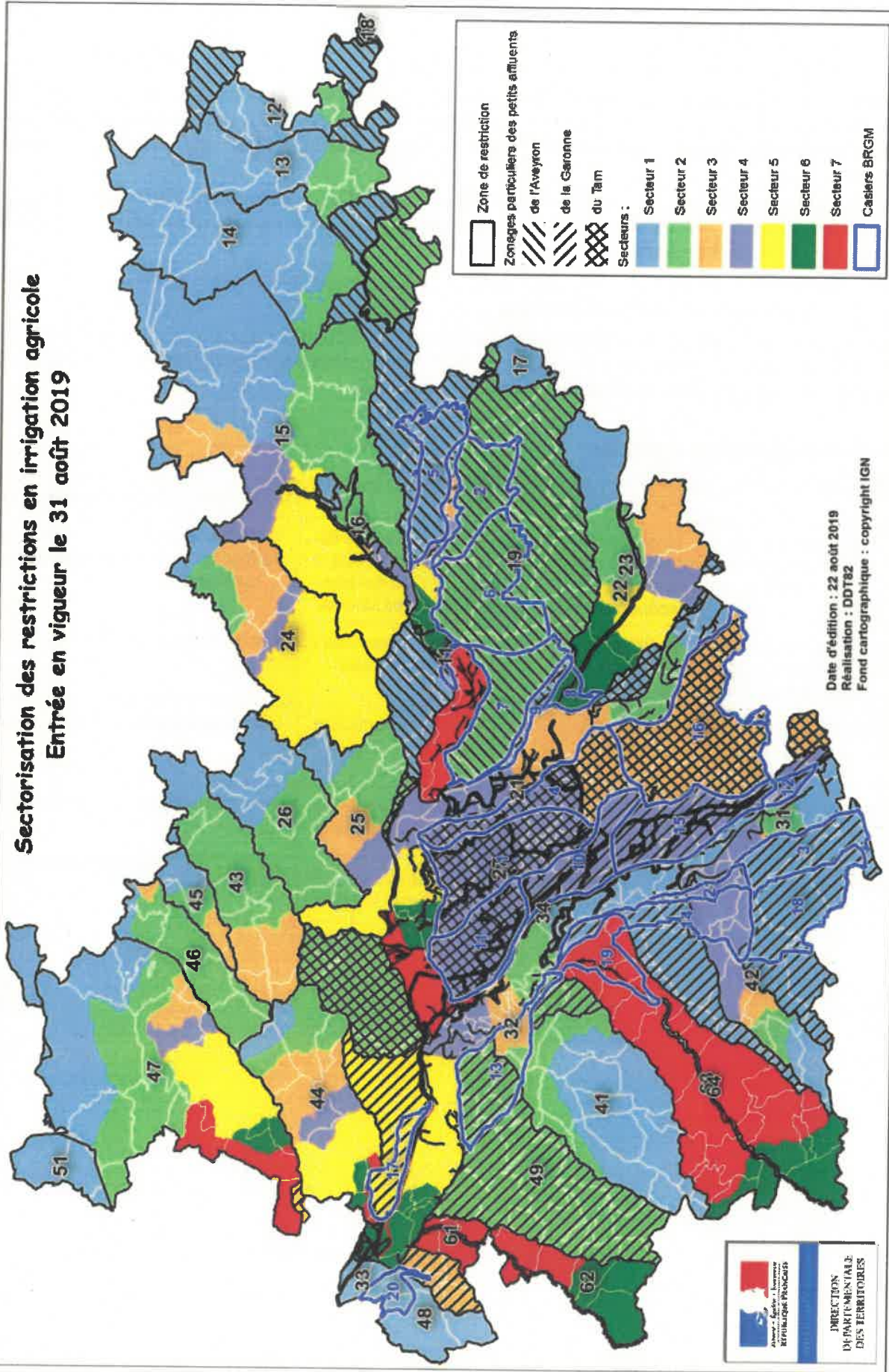
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 JOUR par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 JOURS par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3.5 JOURS par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
Pour le maraîchage, cette annexe ne s'applique pas. Consulter les articles 1-3 et 1-4 du présent arrêté.

Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d’application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d’eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d’eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d’alerte

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumises à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 3	82056	Espinas	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 3
82003	Angeville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2	82060	Fauroux	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 2	82061	Féneyrols	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 3	82062	Finhan	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 2	82063	Garganvillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 2	82065	Gasques	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 3	82066	Génébrières	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 3	82067	Gensac	Niveau 2
82013	Beaumont-de-Lomagne	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 2
82014	Beaupuy	Niveau 2	82069	Ginals	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 2	82070	Glatens	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 2	82071	Goas	Niveau 2
82017	Bessens	Niveau 3	82072	Golfech	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 3	82073	Goudourville	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 3	82074	Gramont	Niveau 1B
82020	Bouillac	Niveau 3	82075	Grisolles	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 2	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 2	82077	Labarthe	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 2	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3	82079	Labastide-Saint-Pierre	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 3	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 3	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 3
82028	Canals	Niveau 3	82083	Lachapelle	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 2	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 2	82086	Lafitte	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3	82088	Laguépie	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82037	Caussade	Niveau 3	82092	Lapenche	Niveau 3
82038	Caylus	Niveau 3	82093	Larrazet	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 3	82094	Lauzerte	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 3	82095	Lavaurette	Niveau 3
82041	Cazals	Niveau 2	82096	Lavilledieu-du-Temple	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 3	82098	Léojac	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2	82100	Loze	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2	82102	Mansonville	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 3	82103	Marignac	Niveau 2
82049	Donzac	Niveau 3	82104	Marsac	Niveau 2
82050	Dunes	Niveau 3	82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82106	Maubec	Niveau 2
82052	Escatalens	Niveau 3	82107	Maumusson	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3	82108	Meauzac	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 2	82109	Merles	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 2	82110	Mirabel	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3	82155	Saint-Antonin-Noble-Val	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3	82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82114	Monbéqui	Niveau 2	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3	82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82116	Montagudet	Niveau 2	82159	Saint-Cirq	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3	82160	Saint-Clair	Niveau 3
82118	Montain	Niveau 2	82161	Saint-Étienne-de-Tul.	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3	82162	Saint-Georges	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 3	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3	82165	Saint-Loup	Niveau 2
82123	Montbartier	Niveau 3	82166	Saint-Michel	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 3	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 3	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 3	82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	Niveau 3
82127	Montesquieu	Niveau 3	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3	82171	Saint-Porquier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 2	82172	Saint-Projet	Niveau 3
82130	Montjoi	Niveau 3	82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Quercy	Niveau 3	82174	Saint-Vincent-d'Autejac	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2	82175	St-Vincent-Lespinasse	Niveau 3
82133	Mouillac	Niveau 3	82176	La Salvetat-Belmontet	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 2	82177	Sauveterre	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 3	82178	Savenès	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 3	82179	Septfonds	Niveau 3
82137	Parisot	Niveau 2	82180	Sérignac	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3	82181	Sistels	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2	82182	Touffailles	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2	82183	Tréjols	Niveau 3
82141	Pommevic	Niveau 2	82184	Vaïssac	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 3	82185	Vaïssac	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 2	82186	Valeilles	Niveau 3
82144	Puycornet	Niveau 3	82187	Valence	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Quercy	Niveau 3	82188	Varen	Niveau 2
82146	Puygaillard-de-Lomagne	Niveau 2	82189	Varennes	Niveau 3
82147	Puylagarde	Niveau 2	82190	Vazerac	Niveau 3
82148	Puylaroque	Niveau 3	82191	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82149	Réalville	Niveau 3	82192	Verfeil-sur-Seye	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 3	82193	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3	82194	Vigueron	Niveau 2
82152	Saint-Aignan	Niveau 2	82195	Villebrumier	Niveau 3
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3		Villemade	Niveau 3

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-26-006

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 26 août 2020



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2020 –
portant limitation des prélèvements d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-08-19-002 du 19 août 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste atteignant le niveau "décennal sec",

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	2 jours – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
46	Bassin de la Petite Barguelonne	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	Totale – Niv_3	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction	Modalité de restriction
Niveau 1B 30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2 50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Pour le maraîchage, la dérogation s'applique selon la modalité de niveau 2 décrite dans le tableau de l'article 1-3 du présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 29 août 2020 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-08-19-002 du 19 août 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le

26 AOUT 2020

Pour le préfet,
Par délégation,

La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

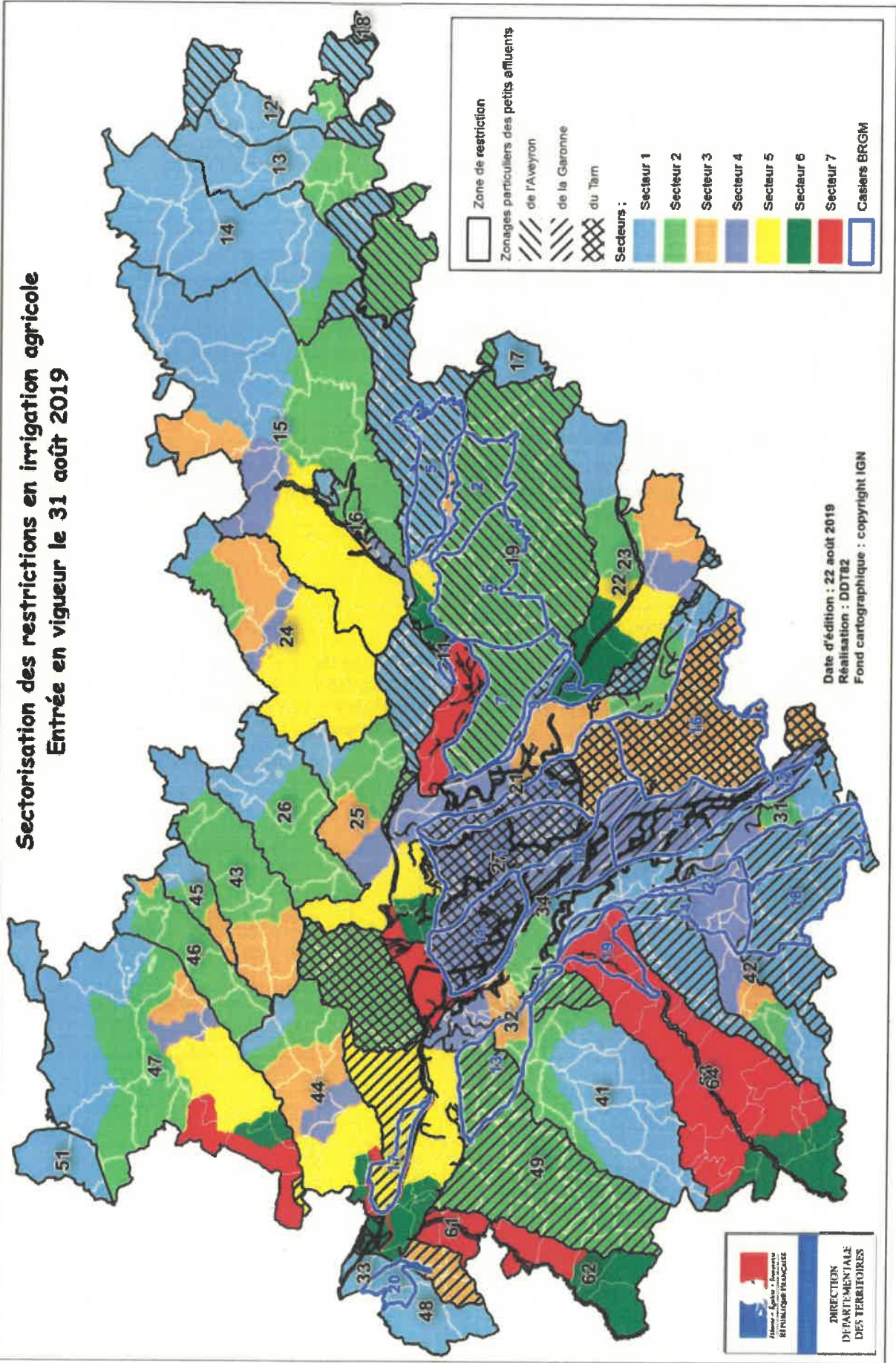
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 JOUR par semaine	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 JOURS par semaine	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 JOURS par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
Pour le maraîchage, cette annexe ne s'applique pas. Consulter les articles 1-3 et 1-4 du présent arrêté.

Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-aronne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 3	82056	Espinas	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 3
82003	Angeville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 3
82005	Aucamville	Niveau 2	82060	Fauroux	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 3	82061	Féneyrols	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 3	82062	Finhan	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 3	82063	Garganvillar	Niveau 3
82009	Balignac	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 3	82065	Gasques	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 3	82066	Génébrières	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 3	82067	Gensac	Niveau 2
82013	Beaumont-de-Lomagne	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 2	82069	Ginals	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 3	82070	Glatens	Niveau 3
82016	Belvèze	Niveau 2	82071	Goas	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 3	82072	Golfech	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 3	82073	Goudourville	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 3	82074	Gramont	Niveau 3
82020	Bouillac	Niveau 3	82075	Grisolles	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 3	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 2	82077	Labarthe	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 3	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3	82079	Labastide-Saint-Pierre	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 3	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 3
82027	Campsas	Niveau 3	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 3
82028	Canals	Niveau 3	82083	Lachapelle	Niveau 3
82029	Castanet	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 3	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 2	82086	Lafitte	Niveau 3
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3	82088	Laguépie	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 3	82092	Lapenche	Niveau 3
82038	Caylus	Niveau 3	82093	Larrazet	Niveau 3
82039	Cayrac	Niveau 3	82094	Lauzerte	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 3	82095	Lavaurette	Niveau 3
82041	Cazals	Niveau 2	82096	Lavilledieu-du-Temple	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 3	82098	Léojac	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3	82100	Loze	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 3	82102	Mansonville	Niveau 3
82048	Dieupentale	Niveau 3	82103	Marignac	Niveau 3
82049	Donzac	Niveau 3	82104	Marsac	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3	82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82106	Maubec	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 3	82107	Maumusson	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3	82108	Meauzac	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 2	82109	Merles	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 3	82110	Mirabel	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3	82155	St-Antonin-Noble-Val	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3	82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82114	Monbéqui	Niveau 2	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3	82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3	82159	Saint-Cirq	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3	82160	Saint-Clair	Niveau 3
82118	Montaïn	Niveau 3	82161	Saint-Étienne-de-Tul.	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3	82162	Saint-Georges	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 3	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82121	Montauban	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3	82165	Saint-Loup	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 3	82166	Saint-Michel	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 3	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 3	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 3		Saint-Nicolas-de-la-	
82127	Montesquieu	Niveau 3	82169	Grave	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 2	82171	Saint-Porquier	Niveau 3
82130	Montjoi	Niveau 3	82172	Saint-Projet	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Quercy	Niveau 3	82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2	82174	Saint-Vincent-d'Autejac	Niveau 3
82133	Mouillac	Niveau 3	82175	St-Vincent-Lespinasse	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 2	82176	La Salvetat-Belmontet	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 3	82177	Sauveterre	Niveau 3
82136	Orgueil	Niveau 3	82178	Savenès	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2	82179	Septfonds	Niveau 3
82138	Perville	Niveau 3	82180	Sérignac	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2	82181	Sistels	Niveau 3
82140	Piquecos	Niveau 2	82182	Touffailles	Niveau 2
82141	Pommevic	Niveau 2	82183	Tréjols	Niveau 3
82142	Pompignan	Niveau 3	82184	Vaïssac	Niveau 2
82143	Poupas	Niveau 3	82185	Vaïssac	Niveau 3
82144	Puycornet	Niveau 3	82186	Vaïssac	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Quercy	Niveau 3	82187	Valence	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-Lom.	Niveau 2	82188	Varen	Niveau 2
82147	Puylagarde	Niveau 2	82189	Varenes	Niveau 3
82148	Puylaroque	Niveau 3	82190	Vazerac	Niveau 3
82149	Réalville	Niveau 3	82191	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3	82192	Verfeil-sur-Seye	Niveau 2
82151	Roquecor	Niveau 3	82193	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2	82194	Vigueron	Niveau 3
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3	82195	Villebrumier	Niveau 3
				Villemade	Niveau 3

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-26-008

Arrêté préfectoral portant mise à jour de l'information des
acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-du portant mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2019-03-20-002 du 20 mars 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires sur les communes d'Auvillar, Castelsarrasin, Montauban, Montbartier, Nègrepelisse, Valence d'Agen et Varen avec les données concernant les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral N°82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) est mis à jour avec les données concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS) pour les communes d'Auvillar, Castelsarrasin, Montauban, Montbartier, Nègrepelisse, Valence d'Agen et Varen.

Article 2 :

Les secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr> . Ces informations sont aussi disponibles à la préfecture et à la sous-préfecture et sur le site internet dans la rubrique IAL : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>, et dans les mairies concernées.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 1068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes désignés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

26 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-18-001

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A20 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée du giratoire de la route départementale 820 à proximité du diffuseur n° 59 -
Caussade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Education et Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82- 2020-

du

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A20 POUR PERMETTRE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSEE DU GIRATOIRE DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 820 À PROXIMITÉ DU DIFFUSEUR N°59 - CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007 -1348 en date du 12 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A20 dans le département du Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A20 dans la traversée des départements de Corrèze, Lot et Tarn et Garonne, signé respectivement les 11, 21 et 28 juillet 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation centre Auvergne,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-1-03-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

VU l'avis favorable conseil départemental du Lot en date du 10 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Tarn et Garonne en date du 3 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Centre Auvergne de la société ASF,

ARRÊTE

Article 1er : NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

Pour permettre la réalisation de travaux de chaussées du giratoire de la Route Départementale 820 à proximité du diffuseur n° 59 Caussadé de l'Autoroute A20, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne sollicite Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction régionale Centre Auvergne, district de Cahors pour procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Les travaux se dérouleront de nuit de 20h à 6h00 en deux phases successives :

- **Première phase (1) : du 16 septembre 2020, 20h au 17 septembre 2020, 06h**
Travaux sur le giratoire en provenance de la RD 820 Montauban en direction de Carboundel, Cahors et Rodez.
Au cours de cette phase l'accès à l'autoroute A20 au niveau du diffuseur n°59 Caussade sera impossible.
- **Seconde phase (2) : du 17 septembre 2020, 20h au 18 septembre 2020, 06h**
Travaux sur le giratoire en provenance de la RD 820 Cahors en direction de Montauban. Au cours de cette phase le diffuseur n°59 Caussade sera totalement fermé à la circulation.

En cas d'intempérie ou de retard de chantier, des nuits de replis sont prévues semaines 39 et 40.

Article 2 : Fermetures du diffuseur et Itinéraires de déviation

Phase 1 : Fermeture des entrées du diffuseur 59 Caussade dans les 2 sens de circulation :

- L'accès à l'autoroute A20 vers Montauban se fera par le diffuseur d'Aussonne (n°60) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Montauban.
- L'accès à l'autoroute A20 vers Brive se fera par le diffuseur de Cahors Sud (n°58) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Brive.

Phase 2 : Fermeture totale du diffuseur 59 Caussade :

- L'accès à l'autoroute A20 vers Montauban se fera par le diffuseur d'Aussonne (n°60) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Montauban.

- L'accès à l'autoroute A20 vers Brive se fera par le diffuseur de Cahors Sud (n°58) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Brive.
- La desserte du diffuseur de Caussade (N°59) se fera à partir du diffuseur d'Aussonne (N°60) en suivant l'itinéraire RD 820.
- La desserte du diffuseur de Caussade (n°59) se fera par le diffuseur de Cahors Sud (n°58) en suivant l'itinéraire RD 820.

En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures de l'échangeur de Caussade pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

Article 3 : DEVIATION

Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures de l'échangeur de Caussade seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par le Conseil Départemental pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Article 4 : DEROGATIONS

En dérogation aux arrêtés permanents d'exploitation sous chantier du 16 juillet 2007 pour le département du Tarn et Garonne,

Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

Article 5 : INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société des Autoroutes du Massif Central communiquera les dates de fermetures aux différents gestionnaires du réseau parallèle, à la DIRA, aux SDIS et CORG du Lot et de Tarn et Garonne et aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

Article 6 : RECOURS

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF de Cahors,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur Régional Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

Fait à Montauban, le
Le Préfet

P/Le Préfet et par délégation,

La Chef du Service
Connaissance et Risques



Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-17-002

arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique relative à
la révision partielle du plan de prévention des risques
"inondation" du bassin du Tarn sur le territoire de la
commune de Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ prescrivant l'enquête publique relative à la révision partielle du plan de prévention des risques « inondation » du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et en particulier des risques « inondations » (PPRi) et à leur procédure d'élaboration ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation » (PPRi) sur le territoire de la commune de Moissac dans le Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant prorogation de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation » (PPRi) sur le territoire de la commune de Moissac dans le Tarn-et-Garonne ;

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée de février 2016 à mars 2020 ;

Vu le bilan de la consultation des personnes et organismes associés menée du 7 février 2020 au 7 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Moissac émis le 9 mars 2020 ;

Vu les avis tacites favorables du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) réceptionnée le 3 mai 2019, présentée par le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de révision partielle du plan de prévention des risques « inondation » du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 2 juillet 2019 après examen au cas par cas décidant de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision partielle du plan de prévention des risques « inondation » du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

Vu le dossier déposé à cet effet le 7 février 2020, comprenant le rapport environnemental joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis du 7 mai 2020 de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ;

Vu courrier de Monsieur le Préfet du 16 juillet 2020 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif de Toulouse ;

Vu la décision n°E20000054/31 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse du 28 juillet 2020 désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente trois jours consécutifs, **du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus, à l'ouverture, en mairie de Moissac, d'une enquête publique** portant sur la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation par débordements du Tarn et ses principaux affluents sur la commune de Moissac.

Article 2 : Dispositions applicables au public toute l'année

A été désignée, en qualité de commissaire enquêteur, Madame Marie-Christine FAURE, architecte en activité.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

3.1 : Consultation du dossier d'enquête

Les pièces ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Moissac (*Hôtel de Ville 3, Place Roger Delthil 82200 MOISSAC*), siège de l'enquête publique, du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et

le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30) et consigner ses observations et/ou propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE> en utilisant le bouton « Réagir à l'article ».

3.2 : Propositions et observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions éventuelles du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, disponible en mairie de Moissac (cf article 3.1).
- par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 3 Place Roger Delthil 82200 MOISSAC
- par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr
- par le portail des services de l'État depuis le site internet suivant : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE> en utilisant le bouton « Réagir à l'article ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

3.3 : Avis du Maire

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par la commissaire enquêteur, Madame Marie-Christine FAURE une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

3.4 : Permanences

Les observations écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêteur, Madame Marie-Christine FAURE, qui se tiendra à disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

Mardi 15 septembre 9h/12h

Lundi 28 septembre 13h30/16h30

Jeudi 8 octobre 14h30/17h30.

La commissaire enquêteur pourra, si elle l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article quinze jours au moins avant

l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

L'avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de Tarn-et-Garonne, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Mesures d'hygiènes liées au covid-19

Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

A cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence, au-delà de leurs propres mesures d'hygiènes, adoptent les mesures suivantes :

- Mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter la commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port de masque obligatoire (non fourni) ;
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers par un agent de nettoyage.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêteur et clos par cette dernière.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue, la commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations et propositions éventuelles qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable de projet.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, la commissaire enquêteur transmettra au Préfet de Tarn-et-Garonne l'exemplaire de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexés, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Consultation du rapport et conclusions de la commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être mis à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires/Service Connaissance et Risques/Bureau Prévention des Risques, responsable du projet ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de Tarn-et-Garonne et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, 2 Quai de Verdun 82000 Montauban. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires/Service Connaissance et Risques/Bureau Prévention des Risques (contact : 05 63 22 23 24).

Article 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Le Maire de la commune de Moissac
- La Directrice Départementale des Territoires
- La Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Montauban le 17 AOUT 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Le Préfet



Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-03-002

Arrêté relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT n° 2020-

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DU LAPIN DE GARENNE COMME ESPECE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS SUR CERTAINS SECTEURS DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 5 mai 2020 au 18 mai 2020,

VU la consultation du public organisée du 19 juin 2020 au 9 juillet 2020,

CONSIDERANT les dégradations occasionnées par les lapins de garenne qui creusent leurs terriers sous les infrastructures et édifices, mais aussi les dégâts qu'ils commettent sur les arbres fruitiers du domaine du lycée agricole de Capou et sur les terrains du Centre d'Expérimentation en Fruits et Légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL), sur la commune de MONTAUBAN,

SUR proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les secteurs suivants du département de Tarn-et-Garonne :

- les emprises des autoroutes du sud de la France ;
- les emprises du réseau ferré de France ;
- l'ensemble du domaine public fluvial ;
- les terrains du lycée agricole de Capou à MONTAUBAN ;
- les terrains du centre d'expérimentation en fruits et légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL) à MONTAUBAN.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Sur les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être détruit à tir du 15 août 2020 au 12 septembre 2020 et du 1^{er} février 2021 au 31 mars 2021.

Article 3 : Dans les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année et capturé à l'aide de bourses et furets.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

- 3 AOUT 2020

Pour le préfet,
Par délégation,
La directrice départementale des territoires

Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2020-08-26-003

Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à
Montauban le 29 août 2020

*Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à Montauban le 29 août 2020 pour une manche
du circuit float tube*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°

COMMUNE de MONTAUBAN

Navigation sur le Tarn

**Arrêté d'autorisation de manifestation nautique
le 29 août 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 29 juin 2020 présentée par le président de la fédération de pêche de Tarn et Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser une manche du circuit float tube Occitanie sur le Tarn entre le barrage des Albarèdes et le barrage de Sapiac, le 29 août 2020 matin ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les avis favorables formulés par le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et la maire de Montauban,

Considérant que l'épreuve ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 –

La manifestation nautique susceptible d'entraver la navigation est autorisée le samedi 29 août 2020 de 7h00 à 13h00, sur la commune de Montauban, bief des Albarèdes sur le Tarn.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23

Accueil du public : lundi - mardi - jeudi : 9 h – 12 h // 14 h – 17 h – mercredi et vendredi : 9 h – 12 h Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment l'exercice si nécessaire.

Article 3 –

Les autres utilisateurs du plan d'eau du Tarn (association de pêche et activités nautiques) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes rampes de mises à l'eau.

Article 4 –

Les embarcations motorisées assureront la sécurité de l'exercice.

Les bateaux et les embarcations seront mis à l'eau à partir de cales existantes.

Tous les concurrents devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la descente.

Une autorisation parentale sera nécessaire pour tout participant mineur.

Article 5 –

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés.

L'organisateur est chargé d'interdire l'accès des zones dangereuses pour le public.

Article 6 –

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute collision avec les bateaux dans le bief.

Le franchissement des barrages est interdit.

La navigation des engins flottants est interdite 200 mètres en amont de la chaussée des Albarèdes.

L'accostage et le débarquement sont interdits sur l'île de la Pissote située à l'aval du pont vieux à Montauban.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le déroulement de cette épreuve, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet sur les lieux.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

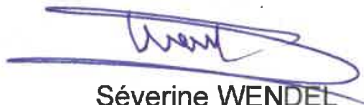
La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 26 août 2020

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe de la cheffe de service,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Wen', is written over a horizontal line.

Séverine WENDEL

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2020-08-20-003

Arrêté modifiant la composition du CDEN

Modification composition CDEN

Direction académique
De Tarn et Garonne

DOSCO

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE
DE TARN-et-GARONNE**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux 82-2018-07-12-010, 82-2019-01-14-005, 82-2019-07-12-002 et 82-2020-02-06-001 ;

VU la demande de la F.C.P.E.;

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne est modifié comme suit:

E) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Parents d'élèves F.C.P.E.

M. Joseph BALESTRUCCI, ou sa suppléante Mme Françoise THOUVIGNON
Mme Anaïs DENOUX, ou sa suppléante Mme Isabelle LIEGEOIS
Mme Céline DURAND, ou sa suppléante Mme Aurélie LADEVEZE
Mme Christine LOUPIAC, ou sa suppléante Mme Cyrielle CLAUZIER
Mme Beatriz MALLEVILLE, ou son suppléant M. Denis COURTEMANCHE
Mme Patricia PERDREAU, ou son suppléant M. Philippe VOIGNIER
Mme Sandrine RICHARD, ou son suppléant M. Jean-Pierre GALIEGUES

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 20 août 2020

LE PREFET



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-29-003

2020 - AEMO Sauvegarde de l'Enfance - tarification



AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

AEMO de la Sauvegarde de l'enfance de tarn-et-garonne à MONTAUBAN

TARIFICATION de l' EXERCICE 2020

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance de tarn et garonne ;

Vu la négociation budgétaire intervenue le 2 juillet 2020 ;

SUR RAPPORT de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations d' AEMO de la Sauvegarde de l'enfance de tarn-et-garonne à MONTAUBAN est fixée comme suit pour l'exercice 2020 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen pour 2020	tarif applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2020
AEMO	9,28 €	9,28 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2021, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2021 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance de tarn-et-garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban. le **29 AOUT 2020**

Le Préfet.

Pierre BESNARD

Montauban. le **25 AOUT 2020**

Le Président du Conseil Départemental.

Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-25-001

2020-006-délégation générale de signature CH MTBN



Réf : JB/BB

décision
n° 2020-006

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et suivants ;
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements Publics de Santé ;
- Vu la liste adressée au registre national des refus en date du 22 août 2011, établissant les personnels habilités à interroger le registre national des refus ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2010 portant désignation de Monsieur Joachim BIXQUERT en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2011 portant nomination de Madame Maylis PICQUET BESSE en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu la décision de recrutement de M. Thierry ROUX, en date du 1^{er} octobre 2009 au poste d'attaché d'administration hospitalière de Montauban ;
- Vu la décision de recrutement de Mme Stéphanie DEVAIRE en date du 1^{er} mars 2010 au poste d'attachée d'administration hospitalière de Montauban ;

DECIDE

Modification de l'article 24 – 2.4.3 de la décision N°17-010 en date du 2 mai 2017

concernant la DECISION GENERALE DE SIGNATURE

Article 2.4

Délégation permanente particulière de signature est donnée à Madame Maylis PICQUET BESSE, Directrice adjointe chargée de la Direction des Affaires Financières dans le cadre de ses attributions aux fins de :

- Signer tous les documents relatifs à la procédure budgétaire des budgets annexes
- Signer tous les documents relatifs au suivi du budget principal et des budgets annexes

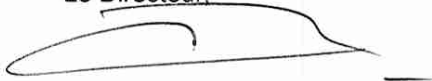
- Procédure de Consultation des organismes bancaires
 - Signer les opérations de gestion des lignes de trésorerie autorisées
- En ce qui concerne ses autres missions :
- Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge ;

Article 2.4.3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maylis PICQUET-BESSE, Directrice adjointe, le Directeur délègue à la signature de Monsieur Thierry ROUX en tant que Responsable des finances et de Madame Stéphanie DEVAIRE en tant que Responsable de l'Analyse de gestion, la gestion des affaires courantes de la direction des affaires financières.

Fait à Montauban, le 25 juin 2020

Le Directeur,



Joachim BIXQUERT

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégataires, les Dossiers administratifs des délégataires.

Publication : RAAP.

Les délégataires,

Signatures :

Maylis PICQUET-BESSE,

Directrice adjointe



Stéphanie DEVAIRE

Attachée d'administration hospitalière



Thierry ROUX

Attaché d'administration hospitalière



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-31-001

2020-08-31 - subdélégation de signature par DREAL

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de Tarn-et-Garonne**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 du préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;
- Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Christophe BOURNET, Éric CARRIERE, Florian DUBARE et Naoufal NOUKRI, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGE, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 14 mai 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, 31 AOUT 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-21-007

AIP approbation SAGE vallée de la Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

direction départementale des territoires

service environnement, eau et forêt
pôle politiques et police de l'eau

Arrêté inter-préfectoral d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant le renouvellement complet de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux vallée de la Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Considérant les consultations engagées entre le 20 décembre 2018 et le 20 avril 2019 conformément à l'article R. 212-39 auprès des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes concernées et de leur groupement compétents et du comité de bassin ; X

Considérant l'avis du comité de bassin du 21 février 2019 ;

Considérant l'avis délibéré n°2019-12 de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2019 ;

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue entre le 16 septembre et le 25 octobre 2019, et les avis recueillis ;

Considérant le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant la délibération de la CLE du 13 février 2020 adoptant le projet de SAGE ;

Considérant la déclaration environnementale, le projet de SAGE et la délibération transmis le 12 mars 2020, par le Président de la CLE au préfet de la Haute-Garonne en charge du suivi de l'élaboration ;

Considérant que le SAGE vallée de la Garonne est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que le SAGE vallée de la Garonne satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Objet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 février 2020 :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique.

Art. 2. – Dispositif Inter-SAGE

Le dispositif de coordination inter-bassin avec les commissions locales de l'eau des SAGE contigus est maintenu dans la phase de mise en œuvre du présent SAGE.

L'instance inter-SAGE mise en place est constituée du bureau de la CLE vallée de la Garonne élargie aux représentants des commissions locales de l'eau des SAGE nappes profondes, Leyre, Estuaire, Ciron, Dropt, Hers Mort-Girou, bassins versants des Pyrénées ariégeoises et Neste & rivières de Gascogne. Les représentants des syndicats mixtes des bassins de l'Avance, Lot, des deux Séoune, de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire, des bassins Tarn-Aveyron et du Val d'Aran sont également invités à y participer.

Art. 3. – Mise à disposition du public

Le SAGE de la vallée de la Garonne, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne.

Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des départements concernés ainsi que sur le site Internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE est également consultable sur le site internet du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (<https://www.sage-garonne.fr/>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, accompagné de la déclaration environnementale.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public et affichée, de manière visible de l'extérieur des mairies des communes situées dans le périmètre du SAGE pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté accompagné de la déclaration environnementale fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Art. 4. – Diffusion

Le SAGE de la vallée de la Garonne est transmis par le préfet responsable de la procédure du SAGE :

- aux maires des communes situées dans le périmètre, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ;
- au préfet coordonnateur de bassin ;
- aux présidents des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, des conseils départementaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres départementales d'agriculture et du comité de bassin Adour-Garonne .

La transmission peut se faire par voie électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

Art.5– Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

Art.6. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-

et-Garonne, les maires des communes incluses dans le périmètre et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix,



Fait à Bordeaux, le



Fait à Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

Fait à Toulouse, le

21 JUL 2020



Étienne GUYOT

Fait à Auch, le

La Préfète

Catherine SÉGUIN

Fait à Agen, le

La Préfète

Stéphanie SAGARDE

- 6 JUL 2020

Pierre BESNARD



DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

**Rédigée en application du 2° du I de l'article L.122-9
du Code de l'environnement pour le compte du Préfet**

FEVRIER 2020

Avec les soutiens technique et/ou financier de :



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS	5
2.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.2 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES	6
2.3 PRISE EN COMPTE DE LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	8
3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES LORS DE L'ELABORATION DU SAGE	9
4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN CEUVRE DU SAGE	11

1. Préambule

Suite à l'enquête publique, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que la **déclaration environnementale** est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations administratives

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne menées entre 2013 et 2018, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental et son résumé non-technique, ont été adoptés par la CLE du 16 octobre 2018, après la concertation préalable du public accompagnée par la CNDP et dont les conclusions avaient été prises en compte.

Le rapport environnemental fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE soumis aux consultations administratives du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019, puis à l'enquête publique du 16 septembre au 25 octobre 2019.

2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude ECOVIA. Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 16 octobre 2018.

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 18 janvier 2019. La formation d'Autorité environnementale du CGEDD a rendu un avis délibéré avec 12 recommandations le 3 avril 2019.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

De même, des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques du CGEDD.

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Mémoire en réponse », validé par le Bureau de la CLE le 14 juin 2019. Il a été transmis, accompagné d'un courrier du Président de la CLE le 22 juillet 2019. Ces éléments étaient joints au dossier d'enquête publique.

2.2 Prise en compte des consultations administratives

Conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement, la CLE a soumis pour avis le projet de SAGE Vallée de la Garonne, conformément à sa décision du 16 octobre 2018 aux structures suivantes : Conseils régionaux, Conseils départementaux, Chambres consulaires, Communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, etc... ainsi qu'au comité de bassin. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois

Cette consultation s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019, pendant 4 mois. Les avis rendus dans cette période sont tous favorables assortis de demandes, remarques, rappels, observations ou réserves. 1330 structures ont été consultées en application du code de l'environnement. Aucun avis défavorable n'a été formulé.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a donné un avis favorable unanime sur le projet de SAGE lors de la réunion de la commission planification le 21 février 2019, sans remarques.

Le COGEPOMI a lui aussi rendu un avis favorable unanime lors de sa séance du 14 mai 2019.

Les Conseils régionaux Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ont rendus un avis favorable sur le projet de SAGE, respectivement lors de leur commission permanentes des 1^{er} et 19 avril 2019.

Les 7 Conseils Départementaux concernés par le SAGE (09, 31, 65, 82, 32, 47, 33) ont donné un avis favorable dont 3 avec réserves (82, 47 et 09), de même que le SMEAG, l'ETPB Lot et l'EPTB Nappes Profondes de Gironde.

Le PETR Sud-Toulousain, le SM du SCOT du Marmandais, le SIVOM SAGE, la Communauté de Communes des coteaux de Gascogne, Toulouse Métropole, le SIAEP Cubzadals-Fronsadais, VNF et le Préfet 65 ont également émis un avis favorable, ainsi que 11 communes.

Les Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ciron, Nappes profondes de Gironde et Leyre se sont également prononcées favorablement.

Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, le Bureau de la CLE s'est réuni le 14 juin 2018 pour les examiner et formuler des propositions de réponses, qui ont été soumises pour avis à la CLE pendant un mois à partir du 19 juin 2019.

Deux avis arrivés hors délai ont néanmoins été pris en compte : l'avis de la Chambre d'agriculture 47 le 11 juin 2019 et l'avis de la Chambre d'agriculture 31 le 25 juin 2019.

Ces éléments font l'objet d'un document spécifique appelé « Recueil des avis et propositions de réponse » qui répertorie à la fois les avis rendus et les propositions de réponses apportées à ces avis. Il a été joint au dossier d'enquête publique.

2.3 Phase d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 25 octobre 2019 sous l'autorité d'une commission de 5 commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif de Toulouse le 18 mars 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été remis par la Président de la Commission le 30 octobre 2019 au Président de la CLE, lequel a rédigé un mémoire en réponses aux questions de la commission d'enquête en concertation avec le groupe de suivi et d'évaluation du SAGE Vallée de la Garonne.

Suite à la remise de ce mémoire le 14 novembre 2019, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 25 novembre 2019.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique :

« La Commission estime qu'un SAGE est le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource.

Son but est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux de la ressource en eau.

La commission estime que les points positifs relevés dans le projet vont dans le sens d'une amélioration des enjeux économiques et écologiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques de la vallée de la Garonne et sont supérieurs aux inconvénients qu'ils occasionneront.

La situation est aujourd'hui critique quant à la ressource en eau.

Un avis défavorable de la Commission, sur un projet manquant d'ambition et de sens pratique, retarderait considérablement la mise en place d'actions indispensables et urgentes.

La Commission considère malgré tout que les orientations du SAGE, exprimées dans le PAGD et le Règlement, traduisent la recherche d'un nécessaire équilibre entre les différentes politiques publiques.

La Commission estime que cette recherche d'équilibre peut permettre effectivement de commencer à répondre à la vocation première du SAGE qui est d'assurer une véritable cohérence territoriale, sur un espace aussi vaste et contrasté que la vallée de la Garonne, à condition de prévoir sans tarder des mesures complémentaires plus ambitieuses et plus pratiques.

Pour toutes ces raisons, la Commission d'Enquête donne un

AVIS FAVORABLE

au projet d'élaboration du SAGE de la Vallée de la Garonne, assorti d'une réserve et de cinq recommandations

[...]

RESERVE :

Elle conditionne donc son avis favorable au projet de SAGE à la limitation à 150% du taux de compensation hors bassin versant, comme prévu par le SDAGE.

La Bureau de la CLE qui s'est réuni le 18 décembre 2019 a procédé à l'analyse du rapport de la commission d'enquête, intégrant le mémoire en réponse du 14 novembre 2019. Il a été proposé au cours de cette réunion de compléter et modifier le projet de SAGE Vallée de la Garonne pour lever la réserve (pourcentage ramené à 150%) et prendre en compte les 5 recommandations de la Commission d'enquête.

Le Bureau de la CLE a formulé les conclusions suivantes en réponse à l'avis de la Commission d'enquête :

« La réserve conditionnant l'avis favorable de la Commission sera levée, bien qu'on puisse regretter l'affaiblissement de la plus value du projet de SAGE sur cette question de la préservation et la restauration des zones humides.

Les recommandations de la Commission d'enquête montrent l'urgence à agir concomitamment à la structuration d'une gouvernance claire et subsidiaire.

Pour suivre les recommandations faites, un renforcement de l'animation semble nécessaire, avec une stratégie de communication à dimensionner puis déployer. »

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 13 février 2020

Le SAGE modifié suite aux phases de consultations et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 13 février 2020 et a fait l'objet de la délibération n°2020/02.

3. Motifs qui ont fondés les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne, initiée en 2013, après que son périmètre et la composition de La CLE (Commission Locale de l'Eau) aient été fixés par arrêtés préfectoraux, respectivement en 2007 et 2010, devait permettre de répondre aux besoins de concertation et de partenariat entre les différents acteurs institutionnels du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers d'un même fleuve : industriels, acteurs du tourisme, agriculteurs, associations de protection de la nature, pêcheurs, ...

Une première étude d'état initial du SAGE, recensant et présentant les principales données caractéristiques du bassin, a été menée en 2013 et validée par la CLE en février 2014. Sur cette base, le diagnostic tendanciel du SAGE a eu pour objet de mettre en évidence les liens d'incidence entre facteurs de pressions, état de l'eau et des milieux et incidences sur les usages et autres enjeux sur le territoire. Il est constitué d'une étude globale à l'échelle du bassin, complétée par une importante concertation des acteurs locaux en 2014 et 2015, s'appuyant sur 6 commissions géographiques pour prendre en compte les spécificités territoriales du périmètre du SAGE. 5 groupes de travail thématiques ont également été mobilisés : Milieux aquatiques et humides, crues-inondations, étiage, qualité de l'eau, eau et société, un par un et lors d'un séminaire de travail d'une journée en septembre 2014.

Cette démarche a abouti à la production de 12 documents de déclinaison de l'état des lieux, partagés à l'échelle des commissions géographiques.

Le diagnostic du SAGE a permis d'identifier et de partager les enjeux majeurs d'aménagement et de gestion des eaux sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne :

- A- Atteindre le bon état des masses d'eau**
- B- Améliorer la gouvernance**
- C- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter**
- D- Réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages**
- E- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages**
- F- Améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages**
- G- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval**

Ce diagnostic a été validé en juillet 2015, accompagné du scénario tendanciel du SAGE, approche prospective projetant les éléments de diagnostic en fonction des évolutions actuelles et tendancielle.

Des scénarios, à la fois détaillés et globaux, de réponse à ces enjeux ont ensuite été construits : un socle associé à un ou plusieurs scénarios alternatifs. Ces derniers mobilisaient des leviers d'actions différenciés pour répondre aux enjeux identifiés. Ils ont ensuite été soumis à la concertation lors d'un séminaire transdisciplinaire des groupes thématiques puis le Bureau de la CLE a opéré des choix de scénarios en mars 2017.

Une seconde phase de concertation des acteurs locaux sous forme d'un nouveau séminaire de travail en juin 2017 a permis de faire émerger le projet collectif sur l'eau (axes stratégiques). Cette étape a permis de hiérarchiser les axes stratégiques entre eux, pour donner des priorités d'actions.

Le cadre stratégique du SAGE constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes en fixant l'organisation générale et les objectifs généraux du SAGE : il a été validé à l'unanimité par la CLE le 5 octobre 2017 après examen par le bureau de la CLE en juillet 2017.

C'est ensuite dans ce cadre que la CLE a rédigé le SAGE, en s'appuyant sur le groupe de suivi et d'élaboration du SAGE, comité technique, composé des services de la CLE, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des Régions et Départements, du SMEAG et de l'AFB. Ce groupe de travail s'est réuni à 12 reprises lors de séminaires de travail pour écrire le projet de SAGE mais également pour accompagner la CLE dans sa consolidation.

Chaque mesure proposée (levier d'action) a été détaillée, évaluée (faisabilité technique et économique, acceptabilité, plus-value, cohérence avec le SDAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage potentiels ciblés. Les mesures proposées ont été hiérarchisées par orientation et thématique lors d'un séminaire des groupes thématiques en juin 2018, dont le dispositif de concertation avait été élaboré avec la garante de la CNDP.

Les documents du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du Règlement du SAGE sont donc la traduction du cadre stratégique défini collectivement. Ils sont structurés autour de 5 objectifs généraux, hiérarchisés, permettant de répondre aux enjeux majeurs identifiés :

OG I : Restaurer des milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques

OG II : Contribuer à la réduction des déficits quantitatifs

OG III : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement

OG IV : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne

OG V : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

Ces objectifs généraux sont déclinés en 111 dispositions, qui reprennent les leviers d'actions identifiés tout au long de l'élaboration, associées à 2 règles : préserver les zones humides et la biodiversité ; limiter les ruissellements par temps de pluie.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE et de l'activité réglementaire de la CLE sera par ailleurs réalisé à l'aide du tableau de bord, opérationnel dès l'entrée en vigueur du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances piloteront la mise en œuvre du SAGE et assureront son suivi pour une adaptation, si nécessaire.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE.

Le tableau de bord sera géré et mis à jour par la structure porteuse pour le compte de la CLE, et intégré dans l'Observatoire Garonne, ce qui garantira l'accessibilité et la transparence des résultats. Ceci fait l'objet de la disposition IV.2 du SAGE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site Internet de la CLE et de l'Observatoire Garonne, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-08-27-002

AP bureaux de vote 2021

AP désignant les bureaux de vote pour l'année 2021

Article 4 : Pour l'ensemble des communes du département, les bureaux de vote désignés au présent arrêté serviront pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la clôture des listes électorales intervenant le 31 décembre 2021.

Article 5 : Le préfet de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **27 AOUT 2020**

Le préfet,



Pierre BESNARD

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
ALBEFEUILLE LAGARDE	1	salle des fêtes	rue de la Mairie
ALBIAS	1	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville
ALBIAS	2	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville
ANGEVILLE	1	mairie	1 Route de Castelsarrasin
ASQUES	1	mairie	4 route de Lavit
AUCAMVILLE	1	salle des fêtes	Avenue de Toulouse
AUTERIVE	1	mairie	Le bourg
AUTY	1	mairie, salle du conseil municipal	Place de la Mairie
AUVILLAR	1	salle des fêtes	17 route de Castel
BALIGNAC	1	mairie	Le Bourg
BARDIGUES	1	mairie	8 rue de la mairie
BARRY D'ISLEMADE	1	salle des fêtes	Rue de la Mairie
BARTHES (LES)	1	salle des fêtes	Place de l'Inondation
BEAUMONT DE LOMAGNE	1	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUMONT DE LOMAGNE	2	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUMONT DE LOMAGNE	3	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUPUY	1	salle des fêtes	Le Bourg
BELBEZE	1	salle Alain Bach	7 rue Bellevue
BELVEZE	1	mairie	Riou de la Carrière
BESSENS	1	mairie	Place de la Fraternité
BIOULE	1	cantine scolaire	3 rue de la mairie
BOUDOU	1	mairie	310 Chemin de Ronde
BOUILLAC	1	mairie	Le Bourg
BOULOC	1	mairie	Le Bourg
BOURG DE VISA	1	mairie	1 route de Moissac
BOURRET	1	salle associative	1 route de Mas-Grenier
BRASSAC	1	mairie	au bourg
BRESSOLS	1	salle polyvalente	route de Lavour
BRESSOLS	2	salle polyvalente	route de Lavour
BRESSOLS	3	salle polyvalente	route de Lavour
BRUNIQUEL	1	mairie	4 rue de la Fraternité
CAMPSAS	1	Salle des mariages (annexe mairie)	Chemin de Ronde
CAMPSAS	2	Salle du conseil municipal (annexe mairie)	Chemin de Ronde
CANALS	1	salle de réunion attenante à l'école	Rue des Ecoles
CASTANET	1	mairie	Le Village
CASTELFERRUS	1	mairie	Place de la Mairie
CASTELMAYRAN	1	mairie, salle du conseil municipal	2 rue Jean Jaurès
CASTELSAGRAT	1	mairie	Rue de l'Echauguette
CASTELSARRASIN	1	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	2	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	3	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	4	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	5	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	6	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	7	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTERA BOUZET	1	salle de réunion de la mairie	Le bourg
CAUMONT	1	salle d'honneur de la mairie (1 ^{er} étage)	1 place de la mairie
CAUSE (LE)	1	mairie	1 place Basile Cassaignau
CAUSSADE	1	espace Bonnaïfs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	2	espace Bonnaïfs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	3	espace Bonnaïfs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	4	espace Bonnaïfs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	5	espace Bonnaïfs	12 rue de la solidarité

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
CAYLUS	1	salle de la mairie	place de la Halle
CAYRAC	1	mairie	23 Chemin de Belhaygue
CAYRIECH	1	mairie	1 Route de Puylaroque
CAZALS	1	mairie	Le Bourg
CAZES MONDENARD	1	salle de la mairie	place de l'hôtel de ville
CAZES MONDENARD	2	école de Mazères	Mazères
CAZES MONDENARD	3	école de Martissan	Martissan
COMBEROUGER	1	mairie	Le bourg
CORBARIEU	1	mairie	15 rue Jean Jaurès
CORDES TOLOSANNES	1	salle de la Médiathèque	3 Rue de la Mairie
COUTURES	1	mairie	75 rue de la mairie
CUMONT	1	mairie	Le Bourg
DIEUPENTALE	1	mairie, salle du conseil municipal	Espace Auguste Puis
DONZAC	1	salle des Aînés	Allées de la liberté
DUNES	1	salle des Templiers	5 Place des Martyrs
DURFORT LACAPELETTE	1	mairie	96 rue de la mairie
ESCATALENS	1	mairie	3 place de la mairie
ESCAZEAUX	1	mairie	Le Bourg
ESPALAIS	1	mairie	Le Bourg
ESPARSAC	1	mairie	Village
EPINAS	1	salle Clef des champs	Le Bourg
FABAS	1	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan
FAJOLLES	1	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie
FAUDOAS	1	salle des fêtes	Le bourg
FAUROUX	1	salle des fêtes	au bourg
FENEYROLS	1	mairie	Le Goutal
FINHAN	1	salle polyvalente	Rue du four
GARGANVILLAR	1	salle des aînés (n°9)	5 rue de la Mairie
GARIES	1	mairie	Le Bourg
GASQUES	1	salle polyvalente	69 place du vieux puit
GENEBRIERES	1	mairie	223, VC 1 de Genebrières, Le Bourg
GENSAC	1	salle des fêtes	Le Bourg
GIMAT	1	mairie	Lieu-dit « Loumo »
GINALS	1	mairie	Lardailé
GLATENS	1	mairie	Village
GOAS	1	mairie	Le bourg
GOLFECH	1	mairie	6 place du Padouen
GOUDOURVILLE	1	mairie	Le bourg
GRAMONT	1	salle des fêtes (annexe de la mairie)	Au Village
GRISOLLES	1	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
GRISOLLES	2	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
GRISOLLES	3	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
HONOR DE COS (L')	1	salle des fêtes de Léribosc	121 route de Picoy
HONOR DE COS (L')	2	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardel
LABARTHE	1	mairie	Lieudit « Laglayette »
LABASTIDE DE PENNE	1	salle des fêtes	Saint Martin
LABASTIDE SAINT PIERRE	1	école maternelle Edouard Montels	80 rue de la paix
LABASTIDE SAINT PIERRE	2	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie
LABASTIDE SAINT PIERRE	3	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie
LABASTIDE DU TEMPLE	1	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade
LABOURGADE	1	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie
LACAPELLE LIVRON	1	mairie	Place de la Mairie
LACHAPELLE	1	mairie	Le bourg

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
LACOUR DE VISA	1	mairie	14 rue de la Mairie
LACOURT ST PIERRE	1	mairie	35 rue de la mairie
LAFITTE	1	mairie	3 place Gimone
LAFRANCAISE	1	salle de la mairie	Place de la République
LAFRANCAISE	2	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel
LAFRANCAISE	3	salle de la mairie	Place de la République
LAGUEPIE	1	salle des fêtes	2 rue de la mairie
LAMAGISTERE	1	mairie	Allées Louis Bourgeat
LAMOTHE CAPDEVILLE	1	salle des fêtes	1 route de Cos
LAMOTHE CUMONT	1	mairie	Le Bourg
LAPENCHE	1	mairie	16 Place des marronniers
LARRAZET	1	salle du foyer rural	Place Jean Moulin
LAUZERTE	1	salle des fêtes	1 chemin de Ruppé
LAVAURETTE	1	mairie	Le Bourg
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	1	mairie	12 Grand' rue
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	2	mairie	12 Grand' rue
LAVIT DE LOMAGNE	1	mairie	Boulevard des Amoureux
LEOJAC BELLEGARDE	1	salle à usages multiples	56 lotissement "Les Vergnoux"
LIZAC	1	mairie	3 rue de la mairie
LOZE	1	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg
MALAUSE	1	mairie	1 rue de la Mairie
MANSONVILLE	1	mairie – salle du conseil municipal	Le bourg
MARIGNAC	1	salle des fêtes	Le bourg
MARSAC	1	mairie	Le village
MAS GRENIER	1	mairie	Le bourg
MAUBEC	1	mairie	Le bourg
MAUMUSSON	1	mairie	Le Bourg
MEAUZAC	1	salle des fêtes	53 route de Montech
MERLES	1	mairie	Le Bourg
MIRABEL	1	mairie	1 Place de la Mairie
MIRAMONT DE QUERCY	1	mairie	83 rue de la mairie
MOISSAC	1	hall de Paris	17 Place des Recollets
MOISSAC	2	salle Confluences	18 avenue du Chasselas
MOISSAC	3	école Montebello	1 Allées Montebello
MOISSAC	4	école de Sarlac	Impasse des école du Sarlac
MOISSAC	5	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 Route de la Mégère
MOISSAC	6	école de Mathaly	2090 Route de Détours
MOISSAC	7	école St Benoît (Louis Gardes)	10 Chemin de l'école de Saint Benoit
MOISSAC	8	centre culturel	24 rue de la Solidarité
MOLIERES	1	bâtiment annexé à la mairie	3 Rue de la Mairie
MONBEQUI	1	salle des fêtes	Avenue de Toulouse
MONCLAR DE QUERCY	1	mairie	Place des Capitouls
MONTAGUDET	1	mairie	Le Bourg
MONTAIGU DE QUERCY	1	salle communale	avenue du Stade
MONTAIN	1	salle de l'ancien préau, attenante à la mairie	1 Place de la Maison Commune
MONTALZAT	1	mairie	1 rue principale
MONTASTRUC	1	mairie	2 route de Labade
MONTAUBAN	1	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville
MONTAUBAN	2	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle
MONTAUBAN	3	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	4	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	5	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
MONTAUBAN	6	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er
MONTAUBAN	7	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er
MONTAUBAN	8	école élémentaire Jules Guesdes	1 rue Honoré de Balzac
MONTAUBAN	9	école maternelle Hugues Aufray	rue du général d'Amade
MONTAUBAN	10	école élémentaire Hugues Panassié	12 rue Barry Courtaud
MONTAUBAN	11	école élémentaire Hugues Panassié	12 rue Barry Courtaud
MONTAUBAN	12	salle des fêtes du Fau	route du Fau
MONTAUBAN	13	école maternelle Jean Mairieu	390 rue Fragneau
MONTAUBAN	14	mairie, hall d'accueil	9 rue de l'hôtel de ville
MONTAUBAN	15	école primaire Léo Ferré	12 avenue du 10ème Dragon
MONTAUBAN	16	école élémentaire Fernand Balès	6 rue Bèche
MONTAUBAN	17	salle polyvalente du marché-gare	avenue de Chantilly
MONTAUBAN	18	école élémentaire Camille Claudel	80 avenue du 11ème R.I.
MONTAUBAN	19	ancien collège, hall de la chapelle	2 rue du collège
MONTAUBAN	20	salle des fêtes de Falguières	chemin du cimetière de Falguières
MONTAUBAN	21	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure
MONTAUBAN	22	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier
MONTAUBAN	23	école élémentaire Jacques Brel	193 rue Georges Clémenceau
MONTAUBAN	24	école élémentaire Jean Mairieu	320 rue Fragneau
MONTAUBAN	25	école primaire Georges Lapierre	rue Stendhal
MONTAUBAN	26	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	27	école primaire Jean Moulin	1800 avenue de Fonneuve
MONTAUBAN	28	école primaire Jacques Brel	193 rue Georges Clémenceau
MONTAUBAN	29	salle des fêtes de Gasseras	avenue Gaston Bonnemort
MONTAUBAN	30	école primaire Jean Moulin	1800 avenue de Fonneuve
MONTAUBAN	31	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire
MONTAUBAN	32	salle polyvalente du marché-gare	avenue de Chantilly
MONTAUBAN	33	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence
MONTAUBAN	34	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	35	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié
MONTAUBAN	36	salle polyvalente du marché-gare	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	37	salle polyvalente du marché-gare, boulevard de Chantilly	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	38	salle des fêtes de Gasseras	avenue Gaston Bonnemort
MONTAUBAN	39	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle
MONTAUBAN	40	salle des fêtes du Fau	route du Fau
MONTAUBAN	41	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure
MONTAUBAN	42	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier
MONTAUBAN	43	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire
MONTAUBAN	44	salle polyvalente du marché gare	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	45	salle des fêtes de Falguières	chemin du cimetière de Falguières
MONTAUBAN	46	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1 ^{er}
MONTAUBAN	47	école maternelle de Saint-Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	48	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence
MONTBARLA	1	mairie	Bourg
MONTBARTIER	1	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie
MONTBÉTON	1	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette
MONTBÉTON	2	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette
MONTBÉTON	3	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette
MONTBÉTON	4	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette
MONTECH	1	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal
MONTECH	2	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal
MONTECH	3	salle Laurier	18 rue Laurier

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
MONTECH	4	salle Laurier	18 rue Laurier
MONTEILS	1	mairie	1 place du Pigeonnier
MONTESQUIEU	1	mairie	Sainte Thècle
MONTFERMIER	1	mairie	659 Route du Village
MONTGAILLARD	1	mairie	Le Bourg
MONTJOI	1	mairie	1 Rue Haute
MONTPEZAT DE QUERCY	1	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines
MONTRICOUX	1	mairie	Place du Souvenir
MOUILLAC	1	mairie	1 place Michel Lejeaille
NEGREPELISSE	1	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	2	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	3	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	4	salle des fêtes	23 place nationale
NOHIC	1	salle des fêtes	Rue de la Poste
ORGUEIL	1	salle des fêtes	Chemin des Communaux
PARISOT	1	mairie	6 rue de la mairie
PERVILLE	1	ancienne salle de classe	Le bourg
PIN (LE)	1	mairie	Le Bourg
PIQUECOS	1	salle des fêtes	Rue de la Liberté
POMMEVIC	1	mairie	1 place de la mairie
POMPIGNAN	1	salle associative	1 rue Bernard Peyrille
POUPAS	1	mairie	Le Bourg
PUYCORNET	1	salle des fêtes	46 chemin de Gibiniargues
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	1	mairie	Le Bourg
PUYGAILLARD DE QUERCY	1	mairie	870 route du village
PUYLAGARDE	1	Petite salle Espace Ouradou	Route de l'Ouradou
PUYLAROCHE	1	mairie	1 Place de la Libération
REALVILLE	1	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux
REYNIES	1	salle des fêtes	2 place du souvenir
ROUECOR	1	salle des fêtes	Rue de la Fontaine
SAINT AIGNAN	1	mairie	13 route de la Palissade
SAINT AMANS DU PECH	1	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres
SAINT AMANS DE PELLAGAL	1	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	1	salle des Congrès, mairie	23 Place de la Mairie
SAINT ARROUMEX	1	mairie	17 route de Gayssanes
SAINT BEAUZEIL	1	salle à usages multiples	Vergnet
SAINT CIRICE	1	mairie : salle de l'ancienne école	Le village
SAINT CIRQ	1	ancienne école	Route de Saint-Antonin
SAINT CLAIR	1	mairie	1906 route de Saint-Clair
SAINT ETIENNE DE TULMONT	1	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT ETIENNE DE TULMONT	2	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT ETIENNE DE TULMONT	3	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT GEORGES	1	mairie	Lieu-dit La Pagèse
SAINT JEAN DU BOUZET	1	mairie	Le Village
SAINTE JULIETTE	1	mairie	Le bourg
SAINT LOUP	1	mairie	17 rue de la Mairie
SAINT MICHEL	1	mairie	Le Bourg
SAINT NAUPHARY	1	salle de réunion de la mairie	907 route d'albi
SAINT NAUPHARY	2	salle de réunion de Charros	1620 route de Charros
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	1	mairie	Le Bourg
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	1	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	2	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
SAINT PAUL D'ESPIS	1	mairie	10 place de l'Église
SAINT PORQUIER	1	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane
SAINT PROJET	1	ancienne école de St Projet	Le Bourg
SAINT SARDOS	1	maison de la culture	1 place de l'Église
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	1	mairie	Le Bourg
SAINT VINCENT LESPINASSE	1	mairie	36 place du Bourg
SALVETAT BELMONTET (LA)	1	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton
SAUVETERRE	1	mairie	Le Bourg
SAVENES	1	mairie	14 rue de la Mairie
SEPTFONDS	1	salle des fêtes	place du Général de Gaulle
SEPTFONDS	2	salle des fêtes	place du Général de Gaulle
SERIGNAC	1	salle des fêtes	Le Bourg
SISTELS	1	salle de réunion de la mairie	Au Bourg
TOUFAILLES	1	mairie	Le Bourg
TREJOULS	1	salle de la mairie	Le Bourg
TREJOULS	2	ancienne école de St Urcisse	St Urcisse
VAISSAC	1	mairie	1 rue du Village
VAEILLES	1	mairie	Le Bourg
VALENCE D'AGEN	1	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	2	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	3	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	4	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VAREN	1	cantine de l'école publique	Bourg
VARENNES	1	salle des associations (mairie)	11 place E. Poursergues
VAZERAC	1	salle polyvalente	1 place de la mairie
VERDUN SUR GARONNE	1	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERDUN SUR GARONNE	2	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERDUN SUR GARONNE	3	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERFEIL SUR SEYÉ	1	salle des fêtes	Route de Laguépie
VERLHAC TESCOU	1	école	57 route de Monclar
VIGUERON	1	salle des fêtes	Le village
VILLEBRUMIER	1	mairie	1 place de la mairie
VILLEMADÉ	1	mairie	Rue de la Mairie

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°
 LE PREFET

DU 27 AOUT 2020



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-11-002

AP consultation du public - ICPE - création d'une
déchetterie soumise à enregistrement - Grand Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation sous le régime de l'enregistrement pour la création d'une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux

Grand Montauban Communauté d'Agglomération
9, rue de l'Hôtel de Ville
BP 764
82013 MONTAUBAN Cedex

CONSULTATION DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2 - articles R 512-46-11 à R 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 3 août 2020, par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération dont le siège social se situe 9, rue de l'Hôtel de Ville, BP 764 82013 MONTAUBAN Cedex en vue d'obtenir l'autorisation, sous le régime de l'enregistrement, de créer une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux située sur le territoire de la commune de Montauban ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de Montauban, relative à la demande présentée par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) dont le siège social se situe 9, rue de l'Hôtel de Ville, BP 764 82013 MONTAUBAN Cedex en vue d'obtenir l'autorisation sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de créer une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux située rue Karl Marx, ZI Nord 82000 MONTAUBAN .

Article 2 - Pendant une durée d'un mois, à compter du 10 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus, le dossier de la demande susvisée, comprenant, notamment :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- une demande renseignée
- une carte à l'échelle 1/25000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée
- un plan à l'échelle 1/2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/2000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci
- divers plans (topographique, circulation, réseaux, masse)
- un document CERFA n°15679*02 dûment renseigné et daté du 28 juillet 2020
- la compatibilité des activités projetées avec le document d'urbanisme
- la définition de l'usage futur du site avec le courrier de la présidente du GMCA en date du 28 juillet 2020
- l'étude d'incidences Natura 2000
- les capacités techniques et financières du GMCA
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation projetée (rubrique n°2710.2.a) des ICPE)
- les éléments de conformité aux plans et programmes

est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Montauban où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 ;

- sur le portail des services de l'Etat dans le Tarn et Garonne où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article » : <http://tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique>.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Pôle d'Animation Interministérielle - Mission Environnement - 2 Allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 26 août 2020 , et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de Montauban aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Montauban et envoyé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'adresse susvisée.

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du GMCA, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'Etat dans le Tarn-et-garonne.

Article 4 - Le conseil municipal de Montauban est appelé à formuler son avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, cet avis devra être formulé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre de consultation du public sera clos par le maire de Montauban qui l'adressera, dès la fin de la consultation, à la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'adresse susvisée.

Le préfet de Tarn-et-Garonne transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que l'avis du conseil municipal à l'inspection des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du GMCA.

Fait à Montauban, le **11 AOUT 2020**

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-07-001

AP liste des communes rurales 2020

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département pour l'année 2020.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-04-003

AP modificatif - CSS usine d'incinération des déchets-
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources
et des politiques publiques
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant modification de la composition de la Commission de suivi de site –CSS- de l'usine d'incinération de déchets de Montauban exploitée par SUEZ RV ÉNERGIE

-----.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté n° 05-484 du 29/03/2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets non dangereux avenue de Gasseras à Montauban ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de NOVERGIE SUD OUEST du 22 mai 2007 ;
- Vu le récépissé du 3 janvier 2017 actant le changement de dénomination sociale de la société NOVERGIE SUD OUEST qui devient la société SUEZ RV ÉNERGIE;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014254-0001 du 11 septembre 2014 créant la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 renouvelant la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Montauban en date du 9 juillet 2020 renouvelant ses représentants, titulaire et suppléant, au sein de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences en date du 28 juillet 2020 renouvelant ses représentants, titulaires et suppléants, au sein de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban est ainsi rédigé :

Collège 2 « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

communauté d'agglomération Grand Montauban

Mme Marie-Claude BERLY, titulaire

M. Michel WEILL, suppléant

communauté de communes Terres des Confluences

M. Hugues SAMAIN, titulaire

M. Philippe FOURNIÉ, suppléant

Mme Annie FEAU, titulaire

M. Thierry JAMAIN, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le **04 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-26-001

AP portant enregistrement pour l'exploitation d'une
installation de transit, regroupement, tri ou préparation en
vue de réutilisation de déchets non dangereux - SARL
VALMAT à BRESSOLS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'appui interministériel
Mission Environnement

AP n° 82-2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE RÉUTILISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX

en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

de la SARL VALMAT, dont le siège social est situé à 205, chemin de Fontanilles – 82710
BRESSOLS

exploitée à la même adresse.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de BRESSOLS ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU** la demande présentée en date du 30 avril 2020 par la SARL VALMAT dont le siège social est situé au 205, chemin de Fontanilles – 82710 BRESSOLS pour l'enregistrement des installations d'un centre de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux (rubriques n° 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BRESSOLS ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- récépissé de déclaration n° 2013/0130 du 22 novembre 2013,
 - récépissé de déclaration n° 2016/0154 du 14 octobre 2016,
 - récépissé de changement d'exploitant n° A-7-LBIJAZR52N du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-29-007 du 29 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public qui auraient pu être recueillies entre le 18 juin et 18 juillet 2020 ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés dans le délai imparti ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 10 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel, artisanal, commerciales industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de *Tarn-et-Garonne* ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL VALMAT représentée par Monsieur Pascal ANCELIN dont le siège social est situé à 205, chemin de Fontanilles – 82710 BRESSOLS, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 avril 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de *BRESSOLS*, à l'adresse 205, chemin de Fontanilles – 82710 BRESSOLS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
2713-1.	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface de 1 100 m ²	E
2714-.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³	volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 2 500 m ³	E
2716-1.	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³	volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 2 000 m ³	E
2710-1.b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité maximale 6 tonnes	DC
2710-2.b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 250 m ³	DC
2791-2.	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques	La quantité de déchets traités étant : 9,8 t/j	DC

	2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.		
2517-2.	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de 5 000 m ²	D
2794-2.	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	La quantité de déchets traités : 25 t/j	D
RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU			
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de 3,6330 ha	D

E : Enregistrement, DC : Déclaration en contrôle périodique, D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BRESSOLS	9, 225, 227, 228, 271 à 288	Zone industrielle de Trixte

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 avril 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel, artisanal, commercial, ou industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 2013/0130 du 22 novembre 2013,
- récépissé de déclaration n° 2016/0154 du 14 octobre 2016.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

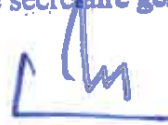
ARTICLE 3.4. EXÉCUTION –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de BRESSOLS, la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 26 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-07-002

AP portant obligation du port du masque dans certains
lieux publics

AP portant obligation du port du masque dans certains lieux publics



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque dans certains lieux publics**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu le décret du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Emmanuel Moulard en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-22019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Moulard, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Vu les consultations menées auprès de l'association départementale des maires et de l'association des maires ruraux;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que les récents points de situation communiqués par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de Tarn-et-Garonne et d'une dissémination de ces cas sur l'ensemble du territoire départemental ; que Santé publique France fait état d'une circulation particulièrement élevée chez les 20-30 ans ;

Considérant qu'en cette période de l'année, le département est marqué par une circulation accrue des personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites départementales ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers, dont la fréquentation est accrue en Tarn-et-Garonne en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque, durant la période estivale, sur les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant les consultations menées auprès de l'association départementale des maires et de l'association des maires ruraux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés de plein vent, brocantes et vides-greniers dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque tel que prévu à l'article 1 s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

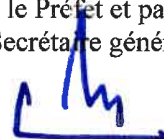
Article 4 : L'obligation de port du masque prévue à l'article 1 entre en vigueur à partir du 9 août 2020 à 00h00 pour 15 jours, période pouvant être prolongée si les indicateurs épidémiologiques le justifiaient.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le **07 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-03-001

AP travaux de sécurisation du barrage du Malivert -
Commune de Lolières



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE SÉCURISATION SUR LE BARRAGE DU MALIVERT, PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES

COMMUNE DE MOLIÈRES

Le préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181.45 et R.214-112 et suivants ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction du barrage de Molières sur la commune de Molières du 10 juin 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20012-335-0017 du 30 novembre 2012 classant le barrage de Molières en classe C au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport d'inspection du service de contrôle en date du 2 septembre 2014 suite à la visite d'inspection du 17 décembre 2013 ;

VU les études hydrologique et hydraulique relatives aux évacuateurs de crues du barrage de Molières réalisées par le bureau d'études agréé AGERIN en date du 7 janvier 2016 mettant en évidence leur sensibilité aux embâcles et la nécessité de modifier leur géométrie, ainsi que le mauvais état du coursier d'évacuation des crues ;

VU la déclaration par la Commune de Molières d'un Événement Intéressant la Sécurité Hydraulique (EISH) relatif à des valeurs anormales de piézométrie en date du 4 mars 2020 ;

VU la note relative à l'assistance de gestion du lac du Malivert du bureau d'études AGERIN en date du 26 mars 2020 ;

VU l'avis de l'INRAE, appui technique du service de contrôle de la DREAL, en date du 4 mai 2020 ;

VU le rapport rédigé en mai 2020 par le bureau d'études AGERIN suite à la Visite Technique Approfondie réalisée le 28 avril 2020 ;

VU la note de la DREAL Occitanie du 9 juin 2020 à l'attention de Monsieur le préfet ;

VU le courrier du préfet du 30 juin 2020 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juillet 2020 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'audience accordée par Monsieur le Secrétaire Général à Madame le Maire de Molières le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la saturation anormale relevée dans les deux piézomètres de suivi du barrage début mars 2020, qui a mis en évidence l'insuffisance du dispositif actuel de drainage des eaux dans le corps de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'investigations sur le corps du remblai permettra d'obtenir une meilleure connaissance de sa structure et du fonctionnement des écoulements souterrains et de prescrire le cas échéant des travaux de sécurisation de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des évacuateurs de crue actuels, sujets aux embâcles et le mauvais état du coursier principal d'évacuation des crues ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser à moyen terme des travaux de modification de la géométrie des évacuateurs de crue afin de réduire ce risque d'embâcles, et de réhabiliter le coursier principal (dit mineur) d'évacuation des crues ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Investigations sur le corps de l'ouvrage – Travaux de confortement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures géophysiques et géotechniques (essais de pénétrométrie) et des vérifications de stabilité sont réalisées. En fonction des résultats de ces investigations, et si nécessaire, un avant-projet de travaux de sécurisation de l'ouvrage est proposé par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et soumis à l'avis du service de contrôle. Ces travaux sur le corps de l'ouvrage peuvent être réalisés en même temps que les travaux prescrits à l'article 2, sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études agréé dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Travaux de sécurisation des évacuateurs de crue et mesure d'abaissement du plan d'eau

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier d'avant-projet détaillé relatif à la sécurisation des évacuateurs de crue, visant notamment à réduire leur sensibilité aux embâcles, et à réhabiliter le coursier principal d'évacuation des crues en rive droite (dit « mineur »), est transmis pour avis au service de contrôle.

Les travaux sont réalisés avant le 1^{er} juin 2022, sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études agréé dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, une proposition de mesure(s) conservatoire(s) est établie par le bureau d'études en charge de la maîtrise d'œuvre et transmise au service de contrôle avant le 30 octobre 2020, pour validation avant sa mise en œuvre effective.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, l'exploitant de l'ouvrage est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171.8 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté est affiché à la mairie de Molières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

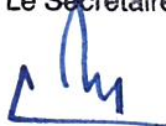
Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, Madame le Maire de Molières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, et sera notifié à la commune de Molières.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

Le préfet

**Pour le préfet,
Le Secrétaire général,**



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-24-002

Arrêté portant modification de l'adresse de l'entreprise
Thanatopraxie Sud

*Modification adresse d'une entreprise de thanatopraxie de Moissac à Lizac. Etablissement de M.
Christophe Callejon*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE**

(modification d'adresse)

Entreprise Thanatopraxie Sud

Lizac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-05-001 du 05 décembre 2016 portant d'habilitation dans le domaine funéraire;

VU la demande reçue le 24 juillet 2020 formulée par Monsieur Christophe Callejon, concernant le changement d'adresse de son entreprise « Thanatopraxie Sud » sise 1578 côte Saint-Julien – 82200 Moissac;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adresse de l'établissement Thanatopraxie Sud, exploité par Monsieur Christophe Callejon, est situé sur la commune Lizac – ZI Lizac Camp Grand.

Le reste sans changement.

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Lizac, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le **24 AOUT 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-14-002

Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement
de la commission départementale de sécurité routière

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE
A.P. n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE RENOUELEMENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 modifié par arrêté préfectoral n°82-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière,

Vu la désignation par la Prévention Routière de ses représentants au sein de cette commission,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°82-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 modifié par arrêté préfectoral n° n°82-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière est modifié comme suit.

Article 2 : Le collège n°5 : représentants des usagers est modifié comme suit :

- La Prévention Routière
- titulaire : M. Raymond DYSZKIEWICZ, directeur du comité de Tarn-et-Garonne
- suppléante : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, directrice régionale Occitanie

Le reste sans changement

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 14 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-21-001

Arrêté portant prolongation de l'obligation du port du
masque dans certains lieux publics

Arrêté portant prolongation de l'obligation du port du masque dans certains lieux publics



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°
portant prolongation de l'obligation du port du masque dans certains lieux publics**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-0807-002 du 07/08/2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux publics ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Vu les consultations menées auprès de l'association départementale des maires et de l'association des maires ruraux;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du dé-

juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que les récents points de situation communiqués par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de Tarn-et-Garonne et d'une dissémination de ces cas sur l'ensemble du territoire départemental ; que Santé publique France fait état d'une circulation particulièrement élevée chez les 20-30 ans ;

Considérant qu'en cette période de l'année, le département est marqué par une circulation accrue des personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites départementales ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers, dont la fréquentation est accrue en Tarn-et-Garonne en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque, durant la période estivale, sur les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant les consultations menées auprès de l'association départementale des maires et de l'association des maires ruraux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°82-2020-0807-002 du 07/08/2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux publics est prolongé. A échéance du délai prévu à l'article 4 (24 août 2020 à 00h00), l'obligation du port du masque dans certains lieux publics est reconduite pour 30 jours, soit jusqu'au 23 septembre 2020 à 0h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.


Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-24-003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire,

Les Salons Funéraires Verdunois à

VERDUN-SUR-GARONNE, Madame Claudette

Renouvellement habilitation funéraire. Etablissement de Mme ARROYOS Claudette.

ARROYOS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Salons Funéraires Verdunois

Verdun-Sur-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire et à la housse mortuaire;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant d'habilitation dans le domaine funéraire;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Claudette ARROYOS, gérante de l'entreprise des Salons Funéraires Verdunois concernant la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 77 chemin des Guiraudis – 82600 VERDUN-SUR-GARONNE;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement les Salons Funéraires Verdunois, exploité par Madame Claudette ARROYOS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-82-176.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique après du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Verdun-sur-Garonne, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 24 AOUT 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-24-001

Arrêté portant sur le renouvellement de dénomination de
commune touristique Saint-Antonin-Noble-Val.

renouvellement dénomination commune touristique commune de Saint-Antonin-Noble-Val



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- portant renouvellement de dénomination de commune touristique de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants et R. 133-21 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-890 du 19 avril 2010 portant dénomination de commune de touristique de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-06-156 portant renouvellement de dénomination de commune touristique de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Causses et Gorges de l'Aveyron, Saint-Antonin-Noble Val en catégorie I;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2020 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique;

Considérant que le dossier joint à l'appui de cette demande est complet;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de dénomination de commune touristique de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val est validé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sur la base du dossier annexé.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Le prochain dossier de renouvellement devra être déposé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme notamment les articles 1 et 2.

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV- 31000 Toulouse.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **24 AOUT 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel Moulard', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-21-003

Arrêté préfectoral de mise en demeure - SARL DH & ZA à
GIMAT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'appui interministériel
Mission Environnement

AP n° 82-2020-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SARL DH ET ZA
« Le Paillan »
82500 - GIMAT

-
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de pneumatiques

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 20190063 délivré le 6 juin 2019 à la SARL DH ET ZA, représentée par Monsieur Dominique HEBRARD,

VU le courrier transmis le 11 octobre 2019 à l'exploitant demandant l'enlèvement des déchets de pneumatiques sous un délai d'un mois,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant l'indication du site fermé sur le portail du site,

Considérant la présence des mêmes tas de déchets de pneumatiques sans évolution particulière depuis plus de trois ans,

Considérant que la défense incendie du site n'est pas garantie,

Considérant que les engagements pris par l'exploitant n'ont pas été respectés,

Considérant que l'exploitant n'est pas présent sur site et demeure difficilement joignable,

Considérant que le site est à l'état d'abandon et qu'il peut présenter un risque d'incendie,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL DH ET ZA d'évacuer les déchets de pneumatiques présents sur site et de remettre le site en état,

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL DH ET ZA de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL DH ET ZA (SIRET n° 840 197 321 R.C.S Montauban), représentée par Monsieur Dominique HEBRARD, est mise en demeure de cesser, sous un délai de 24 heures, tout apport de déchets sur la parcelle n° 70 de la section ZK du plan cadastral de la commune de Gimat au lieu-dit « Le Paillan ».

Article 2 :

La SARL DH ET ZA (SIRET n° 840 197 321 R.C.S Montauban), représentée par Monsieur Dominique HEBRARD, est mise en demeure d'évacuer, sous un délai de trois mois, les déchets de pneumatiques présents sur la parcelle n° 70 de la section ZK du plan cadastral de la commune de Gimat au lieu-dit « Le Paillan ».

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois..

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la Sous-Préfète de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la SARL DH ET ZA .

À Montauban, le 21 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-08-21-002

CDAC Arrêté portant habilitation pour les certificats de
conformité. SAS Polygone



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections – Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

VU le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la SAS POLYGONE en date du 10 août 2020, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'attestation d'assurance professionnelle ;

VU l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la complétude du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. BOURDEAUT Aymeric, né le 20/12/1983 à Saint-Nazaire (44)

M. DUPIN Sébastien, né le 27/12/1978 à Guérande (44)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SAS POLYGONE, 16 allée de la mer d'Iroise – 44600 SAINT NAZAIRE sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **20 AOUT 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-01-002

CHIC - 2020-105 Délégation de signature MC
BALAGEAS



**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
CASTELSARRASIN MOISSAC**

JC/MH

**DECISION N° 2020-105
portant attributions et délégation de signature
à Madame Marie Claire BALAGEAS**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC,

Vu l'Article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, codifié notamment aux articles D6143-33, D6143-34, D6143-35 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 23 janvier 2014 portant nomination en qualité de Directeur du Centre hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac de Monsieur Jacques CABRIERES,

VU le procès-verbal d'installation de Madame Marie Claire BALAGEAS en date du 1^{er} avril 2020,

VU l'arrêté du CNG du 05 février 2020 portant nomination de Madame Marie Claire BALAGEAS au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Marie Claire BALAGEAS assure la Direction de la Qualité, de la Logistique et des Finances du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac.

Article 2 :

Madame Marie Claire BALAGEAS est Comptable matières de l'établissement.

Article 3 :

Au titre de ses missions de Directrice des Services Economiques, des Travaux et des Finances, la fonction qui lui est confiée recouvre :

En ce qui concerne la Qualité

- La responsabilité de la démarche qualité et des procédures de certification et d'accréditation
- Le pilotage de l'ensemble des dispositifs qui contribuent à la démarche qualité.

En ce qui concerne les Services Economiques :

- La fonction Achats et Approvisionnements , notamment en coordonnant les recensements afférents aux achats, en promouvant la dématérialisation et en optimisant la politique d'achats et d'approvisionnements
- Le suivi et la coordination avec la Pharmacie et le Laboratoire
- La restauration et la blanchisserie
- Les services intérieurs, le stationnement, les chambres mortuaires
- L'organisation et le suivi des régies de dépenses.

En ce qui concerne les Travaux et les Equipements :

- Les travaux, équipements et leur maintenance , notamment par la mise en œuvre, le suivi, le contrôle des opérations de travaux et en veillant à la sécurité réglementaire par l'application du Code des marchés publics et autres textes réglementaires
- Les services techniques et biomédicaux
- La sécurité, en liaison avec ces mêmes services et les archives

En ce qui concerne les Finances et le Bureau des Entrées :

- Le pilotage des services financiers, la mise en œuvre de la réglementation et de l'élaboration budgétaire et comptable et d'analyse des coûts, la coordination de la production de données budgétaires et comptables et en assurer l'exploitation, notamment pour la gestion des pôles, la production annuelle de la comptabilité analytique.
- Le contrôle de gestion et la coordination avec le DIM
- La veille permanente sur les équilibres et résultats financiers de l'établissement
- La gestion des patients et des résidents et la responsabilité du bureau des entrées.
- L'organisation et le suivi des régies de recettes
- Le pilotage et la coordination en vue de la négociation et l'élaboration de la convention tripartite au titre de l'EHPAD.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie Claire BALAGEAS pour les actes de gestion suivants :

- Signature des devis, des bons de commande et des liquidations, qui relèvent de son domaine de compétences
- Signature des ordres de service et autres documents issus des marchés de travaux
- Signature des actes de remboursement d'emprunt, des actes de remboursement et de tirage sur la ligne de trésorerie, et signature des documents relatifs à la comptabilité publique : écritures d'ordre, recettes diverses...
- Tout document, toute attestation ou correspondance relevant de son domaine de compétences, notamment les actes de remboursement et de tirage de la ligne de trésorerie, et tout acte de gestion courante destiné à l'organisation de son service et à la gestion des personnels sous son autorité
- Signature des titres de recettes en lien avec ses attributions.

Article 5 :

Sont exclues de la présente délégation les correspondances officielles à la Direction Générale de l'ARS, à la Délégation Territoriale de l'ARS, au Conseil Départemental, Conseil Régional, aux Directions des services déconcentrés de l'Etat, aux membres du Conseil de surveillance... et toutes correspondances officielles de même nature, ainsi que les marchés, emprunts et conventions qui engagent l'établissement.

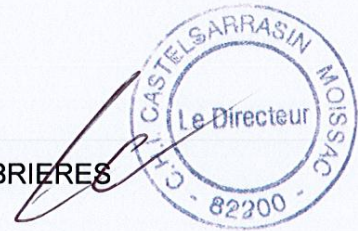
Article 6 :

La présente décision annule la décision n°2015-212 et prend effet au **01 avril 2020**.

Fait à Moissac, le 1^{er} avril 2020

Le Directeur,

Jacques CABRIERES



Destinataires :

- M. le Président du Conseil de Surveillance
- Mme le Receveur
- Mme BALAGEAS
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-14-001

Conférence territoriale de l'action publique d'Occitanie



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ELECTIONS
A LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **14 AOÛT 2020**
dressant la liste des différents collèges
et définissant les modalités d'organisation du scrutin

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-9-1, D 1111-2 à D 1111-7;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 du préfet de la région Occitanie fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie au 10 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D 1111-3 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les listes des membres des différents collèges pour l'élection des représentants non membres de droit des EPCI à fiscalité propre et des communes à la conférence territoriale de l'action publique sont annexées au présent arrêté :

- collège des présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,
- collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants,
- collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Chaque collège élit en son sein un représentant pour siéger à la conférence territoriale de l'action publique.

Article 3 : Le collège des communes de plus de 30 000 habitants ne comprenant qu'un seul membre éligible, il n'y a pas lieu de procéder à élection. Le seul membre éligible est désigné membre de la conférence territoriale de l'action publique, sans remplaçant.

Article 4 : Les candidats, issus des listes mentionnées à l'article 1^{er}, doivent faire une déclaration de candidature.

Cette dernière indique également la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance du siège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

Article 5 : Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées au II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas d'absence de candidature recevable dans un collège, le siège reste vacant.

Article 7 : Les candidatures devront être déposées ou adressées à la préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales, au plus tard le vendredi 28 août 2020 à 17h00, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

Article 8 : L'élection aura lieu par correspondance. Les instruments de vote (bulletins et enveloppes) seront adressés individuellement aux électeurs par la préfecture.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure portera la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

La date limite de réception des votes à la préfecture est fixée au mercredi 9 septembre 2020 à 17h00.

Ceux-ci pourront être soit adressés, soit déposés à la direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

Article 9 : Le recensement des votes sera effectué à la préfecture le jeudi 10 septembre 2020 à 14h00, par une commission de recensement des votes composée du préfet ou de son représentant, président, et de trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires.

Le secrétariat sera assuré par les services de la préfecture.

Article 10 : Si une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **14 AOUT 2020**

Le préfet de Tarn-et- Garonne,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA CONFERENCE
TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE**

**ELECTEURS DU COLLEGE DES MAIRES
DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 H**

Albefeuille-Lagarde	Francis MASSIMINO
Albias	Véronique MAGNANI
Angeville	Jean-Luc CRUBILE
Asques	Alain FALGAYRAS
Aucamville	Eric FRAYSSE
Auterive	Jacques BIASOTTO
Auty	Gérard CRAÏS
Auvillar	Olivier RENAUD
Balignac	Alain GAUSSENS
Bardigues	Henri MARTIN
Barry-d'Islemade	Guy PORTAL
Beaupuy	Denis REY
Belbèze-en-Lomagne	Jean-Luc ISSANCHOU
Belvèze	Claude VERIL
Bessens	Adrien RAPHET
Bioule	Gabriel SERRA
Boudou	Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE
Bouillac	Jean-Michel VALETTE
Bouloc-en-Quercy	Dominique TAFUREAU
Bourg-de-Visa	Arlette LAINE
Bouret	Frédéric IUS
Brassac	Jean-Pierre FLOURENS
Bruniquel	Christiane SOULIE
Campsas	Marie-Claude NEGRE
Canals	Alain REY
Castanet	Michel TABARLY
Castelferrus	Guy DUPUY
Castelmeyran	Thierry JAMAIN
Castelsagrat	Francine FILLATRE
Castéra-Bouzet	Jean-Luc COLONNA
Caumont	Monique DELZERS
Caylus	Vincent COUSI
Cayrac	Jacques COUSTEILS
Cayrlach	Marie-Claude HERMET RIVIERE
Cazals	Alain EMERIAU
Cazes-Mondenard	Jean-Jacques DESCOULS
Comberouger	Christian MOURIAU
Corbarieu	Aline CASTILLO
Cordes-Tolosannes	Patrick DELLAC
Coutures	Gilbert BOUTINES
Cumont	Alain SANCEY
Dieupentale	Dominique JULIEN
Donzac	Jean-Paul TERRENNE
Dunes	Alain ALARY
Durfort-Lacapelette	Dominique FORNERIS
Escatalens	Michel CORNILLE
Escazeaux	Gérard LATAPIE
Espalais	Marcel MOLLE

Esparsac	Annie DUPUY
Espinas	Daniel FERAL
Fabas	Jérôme SOURSAC
Fajolles	Hubert LAFONT
Fauoas	Jean-Louis DUPONT
Fauroux	Pierre VIEILLEVIGNE
Féneyrois	Christian GALLAND
Finhan	Jean-François FERNANDEZ
Garganvillar	Christian VIGNAUX
Gariès	Philippe TONIN
Gasques	Guy MERIEL
Génébrières	Catherine DARRIGAN
Gensac	Salvador LOPEZ
Gimat	Bernard DIANA
Ginals	Cécile LAFON
Glatens	Claude RENARD
Goas	Jean-Claude SENTIS
Golfech	Pascal BENOIT
Goudourville	Gérard BARROS
Gramont	Claude TRIFFAULT
L' Honor-de-Cos	Michel LAMOLINAIRIE
La Salvetat-Belmontet	Bernard PEZOUS
La Ville-Dieu-du-Temple	Dominique BRIOIS
Labarthe	André BERNADOU
Labastide-de-Penne	Jean-Michel ROUMIGUIE
Labastide-du-Temple	Véronique COLOMBIE
Labourgade	Hugues SAMAIN
Lacapelle-Livron	Didier MARTY
Lachapelle	Marcel GASQUET
Lacour de Visa	Francis VIALARET
Lacourt-Saint-Pierre	Françoise PIZZINI
Lafitte	Jean FÉGNÉ
Lafrançaise	Thierry DELBREIL
Laguépie	Emmanuel CROS
Lamagistère	Bruno DOUSSON
Lamothe-Capdeville	Alain GABACH
Lamothe-Cumont	René THAU
Lapenche	Stéphane LARROQUE
Larrazet	Jean-Louis COUREAU
Lauzerte	François LE MOING
Lavaurette	Nils PASSE DAT
Lavit	Yves MEILHAN
Le Causé	Jean-Michel LEFEBVRE
Le Pin	Stéphane RATTO
Léojac	Christian QUATRE
Les Barthes	Jean-Marc MIRAMONT
Lizac	Bernard GARGUY
Loze	Raymond BOULPICANTE
Malause	Marie-Bernard MAERTEN
Mansonville	Christian BERTHET
Marignac	Claude BUSO
Marsac	André AUZERIC
Mas-Grenier	Bernadette PROUET
Maubec	Jean-Claude FERRADOU
Maumusson	Daniel DABASSE
Meauzac	José LACOMBE

Merles	Serge SERGAS
Mirabel	Jacques PAUTRIC
Miramont-de-Quercy	José RIVIÈRE
Molières	Valérie HEBRAL
Monbéqui	Alfred MARTY
Monclar-de-Quercy	Jean Paul ALBERT
Montagudet	Jean BENOIS
Montaigu-de-Quercy	Robert ALAZARD
Montaïn	Pierre DELLUC
Montalzat	Jean-Claude SICARD
Montastruc	Jean-Luc SILOT
Montbaria	Jean-Paul RICHARD
Montbartier	Jean-Claude RAYNAL
Monteils	Christophe MASSALOUP
Montesquieu	Annie FEAU
Montfermier	Rémy SOUPA
Montgallard	Sébastien LOUART
Montjoi	Christian EURGAL
Montpezat-de-Quercy	Gérard MOUNIE
Montricoux	Fabienne PERN-SAVIGNAC
Mouillac	Jean-Claude ROMANO
Nohic	Bernard DOAT
Orgueil	Willy AUTHESSERRE
Parisot	Alain ICHES
Perville	Eric DELFARIEL
Piquecos	Christèle GARCIA
Pommevic	Jean-Paul DELACHOUX
Pompignan	Alain BELLOC
Poupas	Pascal GUERIN
Puycornet	Jean-Michel PRAYSSAC
Puygailard-de-Lomagne	Marc LAPORTE
Puygailard-de-Quercy	Gaëtan ESCALETTE
Puylagarde	Alain VIROLLE
Puylaroque	Gilles VALETTE
Réalville	André MOURGUES
Reyniès	Claude VIGOUROUX
Roquecor	Jean-Pierre VILLENEUVE
Saint-Aignan	Philippe FOURNIE
Saint-Amans-de-Pellagal	Pascal AURIENTIS
Saint-Amans-du-Pech	Bernard REGNARD
Saint-Antonin-Noble-Val	Denis FERTE
Saint-Arroumex	Jacques BRAS
Saint-Beauzeil	Benjamin BONIFAY (maire par intérim)
Saint-Cirice	Raymond BENVENUTO
Saint-Cirq	Guy ROUZIES
Saint-Clair	Louis BOUARD
Saint-Georges	Yves PAGES
Saint-Jean-du-Bouzet	Geneviève DUILHÉ
Saint-Loup	Stéphane REBEL
Saint-Michel	Joël DUPOUY
Saint-Nauphary	Bernard PAILLARES
Saint-Nazaire-de-Valentane	Jean-Pierre BARRA
Saint-Nicolas-de-la-Grave	Bernard BOUCHE
Saint-Paul-d'Espis	Lido MARCHIOL
Saint-Porquier	Xavier PREVEDELLO
Saint-Projet	Christian FRAUCIEL

Saint-Sardos	Gérard FÉNIÉ
Saint-Vincent-d'Autéjac	Nadine QUINTARD
Saint-Vincent-Lespinnasse	Serge BOYER
Sainte-Juliette	Agnès PALMIÉ
Sauveterre	Charles LOLMEDE
Savenès	Marie-Christine COULON
Septfonds	Nadine SINOPOLI
Sérignac	Christian LAGARDE
Sistels	Christophe BOISSEAU
Touffailles	Jean-Michel BARREAU
Tréjols	Véronique BESSIERES
Vaïssac	Francis DELMAS
Valeilles	Michel ROUQUIER
Varen	Pierre HEBRARD
Varennes	Alain ALBINET
Vazerac	Christian LESTRADE
Verfeil	Roger RAITIÈRE
Verlhac-Tescou	Michel REGAMBERT
Vigueron	Pierrette GALLINA
Villebrumier	Etienne ASTOUL
Villemade	Francis LABRUYERE

VU pour être annexé à l'arrêté du

14 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA CONFERENCE
TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE**

**ELECTEURS DU COLLEGE DES MAIRES
DES COMMUNES DE 3 500 H A 30 000 H**

Beaumont-de-Lomagne	Jean-Luc DEPRINCE
Bressols	Jean-Louis IBRES
Castelsarrasin	Jean-Philippe BESIERS
Caussade	Gérard HEBRARD
Grisolles	Serge CASTELLA
Labastide-Saint-Pierre	Jérôme BEQ
Moissac	Romain LOPEZ
Montbeton	Michel WEILL
Montech	Jacques MOIGNARD
Nègrepelisse	Morgan TELLIER
Saint-Étienne-de-Tulmont	Eric MASSIP
Valence	Jean-Michel BAYLET
Verdun-sur-Garonne	Stéphane TUYERES

VU pour être annexé à l'arrêté du **14 AOUT 2020** Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général.

Emmanuel MOULARD

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA CONFERENCE
TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE**

**ELECTEUR DU COLLEGE DES MAIRES
DES COMMUNES DE PLUS DE 30 000 H**

MONTAUBAN

Brigitte BAREGES

VU pour être annexé à l'arrêté du

14 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



**ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU SEIN
DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE**

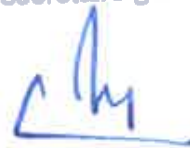
**Electeurs du collège des représentants
des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
de moins de 30 000 h**

EPCI à Fiscalité Propre	Nom et Prénoms
Communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	Thierry DELBREIL
Communauté de communes Quercy Vert Aveyron	Morgan TELLIER
Communauté de communes Quercy Caussadais	Yves ROUZIES
Communauté de communes des 2 rives	Jean-Michel BAYLET
Communauté de communes Lomagne Tarn et Garonnaise	Bernard SALOMON
Communauté de communes Pays de Serres en Quercy	Claude VERIL
Communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron	Gilles BONSANG

VU pour être annexé à l'arrêté du **14 AOÛT 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-29-001

SMCOL_T_3_320090111000



AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS LA PASSARELA à MONTAUBAN
TARIFICATION INTERNAT de l' EXERCICE 2020

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de la MECS La PASSARELA ;

Vu la négociation budgétaire intervenue le 9 juillet 2020 ;

SUR RAPPORT de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations INTERNAT de la MECS La PASSARELA à MONTAUBAN est fixée comme suit pour l'exercice 2020 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen pour 2020	tarif applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2020
INTERNAT	212,77 €	212,77 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2021, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2021 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et la directrice de la MECS La PASSARELA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **29 AOUT 2020**

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Montauban, le **25 AOUT 2020**

Le Président du Conseil Départemental.

Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-29-002

SMCOL_T_3_320090111001



AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS LA PASSARELA à MONTAUBAN

TARIFICATION PHD de l' EXERCICE 2020

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de la MECS La PASSARELA ;

Vu la négociation budgétaire intervenue le 9 juillet 2020 ;

SUR RAPPORT de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations PHD de la MECS La PASSARELA est fixée comme suit pour l'exercice 2020 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen pour 2020	tarif applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2020
Placement avec Hébergement à Domicile (PHD)	58,81 €	58,81 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2021, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2021 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et la directrice de la MECS La PASSARELA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **29 AOÛT 2020**

Le Préfet.



Pierre BESNARD

Montauban, le **25 AOÛT 2020**

Le Président du Conseil Départemental.



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-04-002

syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Bas Quercy -
modification des statuts



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGLITE
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____ portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Bas-Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5216-7 IV ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1955 portant création du syndicat des eaux du Bas-Quercy, modifié par les arrêtés du 13 mai 1955 et du 23 juillet 1962 portant admission des communes de Puycornet, Cazès-Mondenard et Lamothe-capdeville ;

VU la délibération n°3 du 6 mars 2020 par laquelle le comité du syndicat d'eau potable du Bas Quercy a décidé de modifier les statuts du syndicat afin de prendre en compte l'entrée de Grand Montauban communauté d'agglomération au sein du syndicat en substitution de la commune de Lamothe-Capdeville en raison du transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération par la loi Notre du 7 août 2015 ;

VU les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat des conseils municipaux des communes de : Cazès-Mondenard (01/07/20), Labarthe (23/06/20), Lafrançaise (09/06/20), L'Honor de Cos (09/06/20), Molières (10/07/20), Montastruc (12/06/20), Piquecos (18/06/20), Puycornet (10/06/20), Vazerac (07/07/20) ;

VU la délibération favorable à la modification des statuts du syndicat du conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération (09/07/20) ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la modification des statuts du syndicat d'eau potable du Bas Quercy a été approuvée par les assemblées des communes membres et de la communauté d'agglomération dans les conditions de majorité requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts du syndicat d'eau potable du Bas Quercy sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté..

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP7007-31068 Toulouse cedex 7).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat d'eau potable du Bas Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et à la présidente de la communauté d'agglomération et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 4 AOUT 2020
Le préfet de Tarn-et- Garonne,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

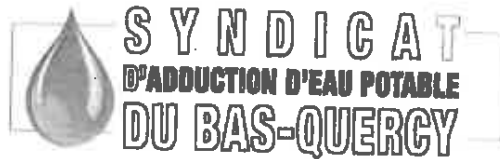


Emmanuel MOULARD



Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 4 AOUT 2020
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,

Laurence PEYLAN



Place de la République 82130 – LAFRANCAISE

Tél. 05.63.26.48.48 Fax. 05.63.65.94.65

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION

Par application du IV de l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat d'adduction d'eau potable du Bas-Quercy (Syndicat à Vocation Unique) doit se transformer en Syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} Janvier 2020, en raison de la substitution de plein droit du Grand Montauban pour la commune de Lamothe-Capdeville

ARTICLE 2 : MEMBRES

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- les communes : Cazes-Mondenard, Labarthe, L'Honor de Cos, Lafrançaise, Molières, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac,
- et la Communauté d'Agglomération Grand Montauban (dont le périmètre n'affecte que la commune de Lamothe-Capdeville), qui dispose de deux délégués.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires élus par chaque conseil municipal (soit 18 délégués) et le Grand Montauban de deux délégués titulaires élus par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Le conseil syndical est composé de 20 délégués.

En cas de vacance pour toute cause (décès, démission,...) des délégués, les communes ou le Grand Montauban devront procéder à leur remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat mixte est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre.

Statut SAEP Bas-Quercy – 6 Mars 2020

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet la *production et la distribution d'eau potable* dans le périmètre des membres adhérents. Il met tout en œuvre pour des usages domestiques et non domestiques du territoire et pour assurer à ses membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie de Lafrançaise, place de la République, 82130 LAFRANCAISE.

Les réunions du Syndicat et du bureau pourront se tenir dans la salle de réunions de l'usine d'eau potable ou toutes autres lieux en fonction des besoins et des disponibilités.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : TRANSFERT COMPETENCE

Le syndicat exerce la compétence pour les membres ayant transférés la compétence « eau potable » dans l'intégralité de compétence.

Tout nouveau transfert ou tout nouveau retrait par un membre de la compétence intervient par décision concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de transfert et de retrait de la compétence non prévues aux présents statuts et par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 8 : COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget,
- L'approbation du Compte Administratif,
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- L'exercice des actions en justice,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du Syndicat,
- Toutes prestations qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Statut SAEP Bas-Quercy – 6 Mars 2020

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services de l'établissement public.

Le Président représente le Syndicat pour ester en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des Vice-Présidents qui aura reçu délégation par arrêté du Président en vertu de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président percevra une indemnité dont le montant est déterminé par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Vice-Présidents ayant reçu délégation du Président percevront une indemnité fixée par le Comité Syndical conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-12.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le bureau est composé du Président et des vice-Présidents. Il ne lui est attribué aucune délégation.

En cas de vacance pour toute cause (décès, démission,...) d'un Vice-Président, une nouvelle élection devra être organisée.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur devra être proposé par le Président dans les 6 mois de l'installation des délégués et sera revu, si besoin, à chaque renouvellement des mandats municipaux.

ARTICLE 15 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier du Siège du Syndicat.

Fait à Lafrançaise , le 6 mars 2020.

Le Président,



Franck SÉGONNE

Statut SAEP Bas-Quercy – 6 Mars 2020

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-08-19-001

Arrêté de spécialité FDF SDIS 82 additif 5 - 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°5

AP82-SDIS82-2020-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2020-01-09-008, AP82-SDIS82-2020-03-19-009, AP82-SDIS82-2020-05-25-005, AP82-SDIS82-2020-06-02-001 et AP82-SDIS82-2020-06-15-001. Elle est complétée pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

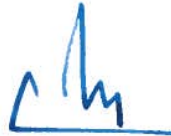
Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Adjudant-chef	CHESNEAU Frédéric	Montauban	FDF2
Sergent	CROS Pierre	Laguépie	FDF2
Lieutenant	MAILLETAS Ludovic	DD SIS	FDF2
Sapeur 1 ^{ère} cl	ICARD Nicolas	Valence d'Agen	FDF1
Caporal-chef	MATHON Denis	Valence d'Agen	FDF1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du

SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 19.08.2020

Le préfet,



Pour le préfet,
Le Secrétaire général,
Emmanuel MOULARD